PARLIAMENTARY ASSEMBLY
ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Council of Europe / Conseil de l' Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel : +33 (0)3 88 41 20 00
Fax : +33 (0)3 88 41 27 76
E-mail : pace@coe.int
http://stars.coe.fr

2000

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 8823
13 septembre 2000

Respect des obligations et engagements de la Croatie

Rapport
Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi)
Co-rapporteurs : M. Jerzy Jaskiernia, Pologne, Groupe socialiste et Mme Maria Stoyanova, Bulgarie, Groupe du Parti populaire européen

Résumé

L'Assemblée se réjouit des progrès significatifs réalisés par la Croatie sur la voie du respect de ses obligations et engagements en tant qu'Etat membre depuis son adhésion à l'Organisation le 6 novembre 1996 et, en particulier, depuis les élections législatives et présidentielles qui se sont déroulées au début de l'année 2000. En ce qui concerne plus particulièrement le respect des engagements liés aux conséquences de la guerre, l'Assemblée félicite le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement actuels pour avoir amélioré radicalement en quelques mois la position de la Croatie dans la mise en œuvre des accords de Dayton et d'Erdut, promouvant ainsi la stabilité et la sécurité dans l'Europe du Sud-Est.

L'Assemblée encourage les autorités croates à poursuivre leur politique de consolidation des réformes démocratiques et d'intégration européenne et elle recommande, dans cet objectif, un ensemble de mesures concrètes à prendre à l'avenir. A cet égard, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à aider la Croatie en augmentant l'aide financière attribuée à ce pays dans le cadre du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

L'Assemblée conclut que la Croatie a respecté ses obligations et la majeure partie des ses engagements, les engagements non encore remplis étant en cours de réalisation. L'Assemblée considère donc l'actuelle procédure de suivi comme close. La mise en œuvre d'autres réformes sur les questions mentionnées dans sa résolution sera suivie de près dans le cadre du dialogue post-suivi avec les autorités croates que la Commission de suivi mènera au nom de l'Assemblée.

I. Projet de résolution

1. L'Assemblée se félicite des progrès significatifs effectués par la Croatie pour respecter ses engagements et obligations en tant qu'Etat membre depuis son adhésion au Conseil de l'Europe le 6 novembre 1996 et, en particulier, depuis les élections parlementaires et présidentielles qui se sont déroulées au début de l'an 2000. La Croatie a ainsi tenu la majeure partie des objectifs et des échéances qui lui avaient été fixés dans l'Avis n° 195 de l'Assemblée (24 avril 1996) et dans la Résolution 1185 de l'Assemblée (29 avril 1999) :

i. la Croatie a ratifié toutes les Conventions du Conseil de l'Europe qu'elle s'était engagée à ratifier, au nombre desquelles, par exemple, la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses Protocoles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11, la Convention européenne de prévention contre la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Charte européenne de l'autonomie locale et la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires;

ii. elle a engagé une révision de sa Constitution visant essentiellement à abolir certains pouvoirs présidentiels excessifs et à établir un contrôle parlementaire sur l'exécutif;

iii. des modifications à la loi électorale, adoptés en octobre 1999, prennent en compte la majeure partie des recommandations formulées par l'Assemblée dans sa Résolution 1185 (1999), notamment pour ce qui concerne la révision des droits spécifiques de représentation des citoyens Croates vivant à l'étranger, la représentation multipartite au sein des commissions électorales, au niveau de l'Etat et au niveau local, et l'accréditation des observateurs nationaux, non partisans;

iv. des modifications à la loi sur l'autonomie et l'administration locales, adoptées en novembre 1999, prennent en compte la majeure partie des suggestions émanant du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe; pour que ces modifications soient pleinement appliquées, il conviendra d'introduire d'autres modifications législatives concernant le système de gouvernance et la loi relative à la ville de Zagreb; une nouvelle législation, visant à renforcer encore les pouvoirs locaux et régionaux en conformité avec la Charte européenne de l'autonomie locale, est en cours d'élaboration pour adoption avant les prochaines élections locales concernant tout le pays et qui se dérouleront au printemps 2001;

v. des modifications à la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, adoptées en mai 1999, prennent en compte la majeure partie des recommandations formulées par des experts du Conseil de l'Europe; de nouvelles modifications à la loi sont en cours d'élaboration concernant essentiellement les procédures de nomination au sein de la justice; des modifications à la loi sur les tribunaux sont également en cours d'élaboration pour dé-politiser ces derniers, et, entre-temps, des modifications à d'autres textes de lois (Code de procédure civile, loi sur la faillite, loi sur les successions, etc.) sont en cours d'élaboration pour rendre le système judiciaire plus efficace et résorber l'énorme volume d'affaires pendantes;

vi. un nouveau projet de loi sur la Radio et Télévision Croate (HRT) a été transmis au parlement le 1er juin 2000 : les experts du Conseil de l'Europe ont rendu un avis favorable, puisque ce texte prévoit de faire de la HRT un service public de diffusion et propose de privatiser la troisième chaîne, conformément à la Résolution 1185 (1999) de l'Assemblée; les experts ont proposé d'autres modifications au projet dans le but de garantir l'indépendance du Conseil de la HRT vis-à-vis de toute ingérence politique et d'éviter une structure organisationnelle complexe;

vii. le Gouvernement travaille actuellement à un nouveau projet de loi sur les télécommunications visant à assurer l'indépendance du Conseil de la Radio et de la Télévision; ce

texte sera soumis au Parlement dans le courant de cet automne après consultation d'experts du Conseil de l'Europe;

viii. des modifications au Code pénal, supprimant la possibilité pour le procureur général d'entamer *ex officio* des procédures pour diffamation de hauts fonctionnaires, ont été adoptées en première lecture le 1er juin 2000; la Cour constitutionnelle a également aboli des dispositions de la loi sur l'information publique qui autorisaient jusque-là des "procédures d'urgence" en diffamation contre des journalistes;

ix. deux lois relatives aux droits des minorités, celle sur l'enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales et celle sur l'utilisation officielle des langues et alphabets des minorités nationales, ont été adoptées le 11 mai 2000 : les membres des minorités nationales en Croatie et les représentants de la communauté internationale s'en félicitent;

x. la Cour constitutionnelle de la Croatie a pleinement coopéré avec la Commission de Venise pour ce qui est de la participation de conseillers internationaux aux travaux de la Cour dans des affaires de minorités : cet exercice a été achevé avec succès, conformément au calendrier convenu, fin 1999;

xi. les autorités croates ont pleinement coopéré avec la Commission de suivi de l'Assemblée et avec ses rapporteurs dans le cadre de la procédure de suivi.

2. Pour ce qui est du respect des engagements concernant les conséquences de la guerre, l'Assemblée félicite le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement croates actuels pour avoir amélioré radicalement en quelques mois la position de la Croatie dans la mise en œuvre des Accords de Dayton et d'Erdut, promouvant ainsi la stabilité et la sécurité en Europe du Sud-Est, notamment dans les domaines suivants :

i. la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

ii. la coopération avec la communauté internationale et les organisations non gouvernementales étrangères actives en Croatie;

iii. les relations avec la Bosnie-Herzégovine : une politique totalement transparente de respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine a été poursuivie et des propositions ont été élaborées en vue d'un accord entre les deux Etats concernant le retour et la restitution des biens;

iv. le retour des réfugiés et personnes déplacées: cette question n'est plus considérée comme relevant du domaine politique mais une simple question financière et plusieurs mesures ont été prises pour faciliter ce retour, telles que:

a. la création d'une nouvelle structure interministérielle – "le Comité de coordination pour les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat" – en vue de coordonner les programmes gouvernementaux liés au retour des réfugiés et des personnes déplacées et à l'établissement de la confiance;

b. l'adoption d'une Déclaration commune par le ministre croate des Affaires étrangères et le premier ministre de la Republica Srpska (l'une des deux entités de la Bosnie-Herzégovine) dans laquelle les deux parties s'engagent à faciliter le retour de 2 000 réfugiés sous trois mois;

c. la publication et la discussion avec la communauté internationale d'un rapport évaluant la mise en œuvre du programme pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées et proposant des mesures visant à traiter les problèmes de restitution des biens et de mise en place d'un hébergement de remplacement;

d. l'abolition de dispositions discriminatoires dans des textes de loi concernant l'accès à l'aide à la reconstruction, la restitution des biens et la mise en place d'un hébergement de remplacement ou temporaire;

e. la simplification de certaines procédures visant à confirmer le statut des rapatriés en matière de citoyenneté;

f. l'établissement d'un véritable dialogue avec des représentants de la Communauté serbe et l'intensification de la coopération avec le Conseil commun des municipalités de la région du Danube;

g. l'établissement de contacts fréquents entre structures gouvernementales chargées du retour des réfugiés et des personnes déplacées et commissions locales du logement; de nouveaux règlements sont en cours d'élaboration pour définir la procédure générale de restitution des biens, protéger les droits des propriétaires et des occupants temporaires de propriétés devant être restituées à leurs propriétaires et permettre un fonctionnement plus efficace des commissions locales du logement; sont également en cours d'élaboration des amendements au décret portant création de l'Agence de médiation pour les transactions relatives aux biens immobiliers (« Banque foncière ») afin de rendre ses activités plus transparentes;

h. l'utilisation des possibilités offertes par le Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est pour obtenir des financements destinés au retour des réfugiés et à la reconstruction dans les zones concernées par les retours.

3. L'Assemblée encourage les autorités croates à poursuivre leur politique vers la consolidation des réformes démocratiques, l'intégration européenne et la mise en œuvre des Accords de Dayton et d'Erdut :

i. le gouvernement devrait élaborer et/ou le Parlement adopter en priorité :

a. une nouvelle loi constitutionnelle intégrale sur les droits des minorités nationales en conformité avec les recommandations formulées par la Commission de Venise;

b. des modifications supplémentaires à la Constitution afin d'étendre à tous ceux qui relèvent de la juridiction de la Croatie certains droits actuellement réservés aux citoyens croates, en conformité avec les recommandations formulées par des experts du Conseil de l'Europe;

c. des modifications supplémentaires à la loi électorale en vue de mettre en œuvre les recommandations restantes formulées dans la Résolution 1185 (1999) de l'Assemblée concernant le vote des minorités et l'impartialité de la HRT pendant les campagnes électorales;

d. les lois, modifications aux lois et règlements mentionnés ci-dessus au paragraphe 1 points iv à viii et au paragraphe 2 point iv alinéa g concernant l'autonomie locale et régionale, l'indépendance et l'efficacité de la justice, la liberté des médias, les procédures pour la restitution des biens et les travaux des commissions du logement et de la Banque foncière, en conformité avec les recommandations faites par des experts du Conseil de l'Europe et/ou d'autres représentants de la communauté internationale;

e. une réforme de fond de la législation régissant les questions de propriété dans l'ensemble du pays (c'est-à-dire outre les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat), y compris la question des droits d'occupation et de location, en consultation avec des experts internationaux;

ii. les autorités croates devraient prendre d'autres mesures pour garantir :

a. l'exécution rapide des décisions de justice rendues par tous les tribunaux, y compris celles de la Cour constitutionnelle;

b. la liberté dans la distribution de la presse écrite sur une base égalitaire et selon les règles commerciales;

c. l'élimination des effets négatifs de la législation postérieure au conflit modifiée ou abolie par la suite;

d. l'application pleine, entière et non discriminatoire, au niveau national et local, des lois concernant l'accès à l'aide à la reconstruction, la restitution des biens et la mise en place d'un hébergement de remplacement ou temporaire, ainsi que des autres lois et mesures administratives créant des conditions propres à encourager un retour durable et à améliorer la réconciliation inter-ethnique; l'application rapide et souple de la loi sur la citoyenneté;

e. l'application transparente de la loi d'amnistie et des actions judiciaires impartiales en matière de crimes de guerre, quelle que soit l'appartenance ethnique de l'accusé; la publication de toutes les condamnations pour crimes de guerre prononcées par contumace depuis 1991; plus d'efficacité dans le contrôle exercé par le ministère de la Justice pour s'assurer qu'une personne souhaitant revenir en Croatie ne fait pas l'objet d'une inculpation pour crime de guerre (procédure de contrôle dite "*clearance procedure*").

4. Pour sa part, la communauté internationale devrait tenir ses promesses et veiller à ce qu'une assistance financière soit rapidement accordée à la Croatie qui ne peut et ne devrait pas porter seule le fardeau économique de la reconstruction et du développement durable dans les zones où s'effectuent les retours. A cet égard, l'Assemblée se félicite des projets d'assistance économique récemment approuvés dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, d'autres programmes de l'Union européenne et de la Banque de développement du Conseil de l'Europe.

5. En conclusion, l'Assemblée est d'avis que la Croatie a respecté ses obligations et la majeure partie de ses engagements, les engagements non encore remplis étant en cours de réalisation. L'Assemblée considère donc l'actuelle procédure de suivi comme close. Elle poursuivra son dialogue post-suivi avec les autorités de la Croatie, par l'intermédiaire de sa commission de suivi, sur les questions mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus ou sur toute autre question née des obligations de la Croatie en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe, en vue de réouvrir la procédure conformément à la Résolution 1115 (1997) s'il semble souhaitable d'obtenir des éclaircissements supplémentaires ou de mettre en place une coopération renforcée.

II. Projet de recommandation

1. L'Assemblée se réfère à sa Résolution ... (2000) relative au respect des obligations et engagements de la Croatie, dans laquelle elle :

i. se félicite des progrès significatifs effectués par la Croatie pour respecter ses engagements et obligations en tant qu'Etat membre depuis son adhésion au Conseil de l'Europe le 6 novembre 1996 et, en particulier, depuis les élections parlementaires et présidentielles qui se sont déroulées au début de l'an 2000;

ii. félicite le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement croates actuels pour avoir amélioré radicalement en quelques mois la position de la Croatie dans la mise en œuvre des Accords de Dayton et d'Erdut, promouvant ainsi la stabilité et la sécurité en Europe du Sud-Est;

iii. considère l'actuelle procédure de suivi comme close ; elle mènera son dialogue post-suivi avec les autorités de la Croatie sur les questions mentionnées au paragraphe 3 de la Résolution mentionnée ci-dessus ou sur toute autre question née des obligations de la Croatie en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe, en vue de réouvrir la procédure conformément à la Résolution 1115 (1997) s'il semble souhaitable d'obtenir des éclaircissements supplémentaires ou de mettre en place une coopération renforcée;

iv. en appelle instamment à la communauté internationale pour que celle-ci tienne ses promesses et veille à ce qu'une assistance financière soit rapidement accordée à la Croatie;

v. se félicite des projets d'assistance économique récemment approuvés dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, d'autres programmes de l'Union européenne et de la Banque de développement du Conseil de l'Europe.

2. Elle recommande que le Comité des Ministres :

i. vérifie les progrès effectués dans la mise en œuvre des recommandations contenues au paragraphe 3 de la Résolution (2000) de l'Assemblée Parlementaire dans le cadre de sa propre procédure de suivi, lorsqu'elle touche les thèmes concernés;

ii. aide les autorités croates dans le cadre de ses programmes d'assistance et de coopération, notamment dans les domaines de l'administration de la justice, de la liberté des médias, de la protection des droits des minorités et du retour des réfugiés et des personnes déplacées;

iii. invite les Etats membres à augmenter l'assistance financière à la Croatie dans le cadre du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est afin de contribuer au coût de la reconstruction et au développement durable dans les zones concernées par le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

III. Exposé des motifs par les rapporteurs, M. Jaskiernia et Mme Stoyanova

Sommaire *Pages*

INTRODUCTION *8*

CHAPITRE I : ENGAGEMENTS LIÉS AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE : DÉMOCRATIE, PRÉÉMINENCE DU DROIT ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME *9*

I. DÉMOCRATIE PLURALISTE **9**
A. Elections **9**
B. Système de gouvernement **12**
C. Autonomie locale **12**

II. LES SYSTÈMES JURIDIQUE ET JUDICIAIRE **14**
A. La législation **14**
B. Le système judiciaire **14**

III. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES **16**
A. Conventions du Conseil de l'Europe **16**
B. Liberté de la presse **16**
C. Droits des minorités **19**

CHAPITRE II : ENGAGEMENTS LIÉS AU RESPECT DES ACCORDS DE DAYTON ET D'ERDUT **21**

I. RETOUR DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES DÉPLACÉS **21**

A. Approche générale **21**
B. Questions spécifiques **23**

II. REGLEMENT DES DIFFÉRENDS, NOTAMMENT FRONTALIERS, PAR DES MOYENS PACIFIQUES **30**

III. COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE **32**

CONCLUSIONS **33**

ANNEXES

I. Résolution 1185 (1999) et Recommendations 1405 (1999) et 1406 (1999) 35
II. Programme de la visite des rapporteurs en Croatie (16-19 avril 2000) 44
III. Observations du Gouvernement et Parlement de la Croatie sur l'avant-projet de rapport [AS/Mon (1999) 22] 47
IV. Rapport annuel 1999 des Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique (ADACS) concernant la Croatie 62

INTRODUCTION

1. La Croatie a adhéré au Conseil de l'Europe le 6 novembre 1996. Le processus de suivi a été entamé immédiatement après cette adhésion, conformément au paragraphe 12 de l'Avis 195 (1996) relatif à la demande d'adhésion de la Croatie.

2. Un premier débat de l'Assemblée consacré au respect des obligations et engagements de la Croatie s'est tenu le 29 avril 1999. Il a débouché sur l'adoption de la Résolution 1185 (1999) et de la Recommandation 1405 (1999) [Voir Annexe I].

3. En novembre 1999, le président de la délégation parlementaire croate d'alors informait la Commission des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Résolution 1185 (1999). Un certain nombre de lois et autres mesures avaient été adoptées dans les délais fixés ou presque, et notamment la loi électorale, des modifications à la loi sur l'autonomie locale et à la loi sur l'administration ainsi que des modifications à la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature (voir plus loin le chapitre I). Un certain nombre d'autres lois ou mesures, pour l'adoption desquelles aucun délai précis n'avait été fixé, et qui concernaient notamment la liberté de la presse et le retour des réfugiés et des personnes déplacées, étaient en suspens. Il n' y a eu aucun progrès concernant l'engagement d'élaborer une loi constitutionnelle révisant les dispositions suspendues de la loi constitutionnelle de 1991 relative aux droits des minorités.

4. A la suite des élections législatives et présidentielles de janvier 2000, qui ont débouché sur un renouvellement complet du paysage politique, nous nous sommes rendus en Croatie du 16 au 19 avril 2000 (pour le programme détaillé de cette visite, se reporter à l'annexe II). Nous y avons rencontré le nouveau Président de la République, une partie du nouveau gouvernement (deux Vice-Premiers ministres, ainsi que les ministres des Affaires étrangères, de l'Intégration européenne, de l'Intérieur et de l'Education et du Sport, les Secrétaires d'Etat à la Justice, à l'Autonomie locale et à l'Administration, aux Travaux publics, à la Reconstruction et à la Construction, et le Conseiller au Ministre des Affaires Sociales), ainsi que des membres de la nouvelle majorité parlementaire (à savoir le Président du Parlement et des présidents de commissions parlementaires). Nous avons également rencontré à cette occasion des représentants des partis politiques, tant de la majorité que de l'opposition, le président de la Cour constitutionnelle, l'Ombudsman, des représentants de la minorité serbe et d'autres minorités et des représentants des médias et des ONG. Cette visite avait été organisée parfaitement par M^{me} Feric-Vac, présidente de la délégation croate à l'Assemblée parlementaire, assistée de M. Torti, secrétaire de la délégation, auxquels nous sommes particulièrement reconnaissants. Tous nos remerciements vont également à M. Pigliapoco, ambassadeur d'Italie, pour la rencontre extrêmement fructueuse qu'il avait organisée avec les représentants des organisations internationales (OSCE, HCR et présidence de l'Union européenne).

5. Au cours de cette visite, nous avons été favorablement impressionnés par l'évolution politique intervenue dans le pays, et notamment par le changement d'attitude à l'égard de la communauté internationale, avec laquelle il a semblé y avoir une bien meilleure coopération que par le passé. Tel a par exemple été le cas de la coopération avec le Tribunal pénal international de La Haye (voir plus loin le chapitre II, section III). D'autres mesures positives ont également été prises concernant les relations avec la Bosnie-Herzégovine (et, par voie de conséquence, la mise en œuvre des accords de Dayton) ainsi que le retour des réfugiés et des personnes déplacées (voir plus loin le chapitre II, section I). Nous avons particulièrement apprécié les propos de M. Mesic, Président de la République, qui nous a affirmé que les engagements pris par la Croatie vis-à-vis du Conseil de l'Europe devaient être honorés non seulement parce que nous le demandions, mais également, et surtout, parce que cela était dans l'intérêt même de la Croatie.

6. Pour notre part, nous avons informé nos interlocuteurs croates que les principaux domaines préoccupants restaient la protection des minorités, les médias, l'administration de la justice et le retour des réfugiés et personnes déplacées.

7. Suite à cette visite, nous avons élaboré un avant-projet de rapport qui, après adoption par la Commission de Suivi le 9 juin 2000, a été transmis le 26 juin 2000 à la délégation parlementaire croate pour commentaire sous trois mois.

8. Nous sommes reconnaissants à Mme Feric-Vac de nous avoir transmis les commentaires du gouvernement et du parlement croates dès le 7 août 2000, longtemps avant la date limite, ce qui nous a permis de finaliser notre projet de rapport. Ces commentaires figurent à l'Annexe III.

9. Nous présentons ci-après un compte rendu mis à jour des progrès réalisés en matière de respect des obligations et engagements de la Croatie depuis l'an passé, et, en particulier, depuis le renouvellement des instances exécutives et législatives. Nous traiterons tout d'abord ceux des engagements qui correspondent à des obligations générales de la Croatie au titre du Statut, et qui ont été spécifiquement formulés comme tels, c'est-à-dire les engagements concernant les élections, l'autonomie locale, les systèmes juridique et judiciaire, la signature et la ratification de conventions du Conseil de l'Europe, la liberté des médias et la protection des droits des minorités (Chapitre I). Dans un deuxième temps, nous aborderons les engagements liés au respect des accords de Dayton et d'Erdut, c'est-à-dire aux conséquences de la guerre en ex-Yougoslavie: engagements concernant le retour, dans leurs foyers d'origine, des réfugiés et des personnes déplacées; règlement pacifique des différends[1], frontaliers notamment; coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Chapitre II).

CHAPITRE I

ENGAGEMENTS LIÉS AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE: DÉMOCRATIE, PRÉÉMINENCE DU DROIT ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

I. DÉMOCRATIE PLURALISTE

A. Elections

10. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, la Croatie s'était engagée à:

«se conformer, bien avant les prochaines élections, aux recommandations faites par les observateurs du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales aux dernières élections, en ce qui concerne en particulier la fixation d'un nombre de sièges pour la diaspora, la représentation [des] minorité[s], les listes électorales, le secret du scrutin, la nécessité de renforcer l'indépendance de l'organisme de radiotélévision (HRT) et [l'organisation d']un recensement de la population le plus tôt possible».

11. Dans sa Résolution 1185 (1999), l'Assemblée regrettait qu'«aucune des recommandations proposées par des observateurs du Conseil de l'Europe et d'autres observateurs internationaux en 1995 concernant des modifications de la loi électorale n'a[it] été suivie» et en appelait aux autorités croates pour qu'elles prennent les mesures suivantes:

«i. réviser la loi électorale bien avant les prochaines élections législatives (prévues pour la fin de l'année 1999 ou le début de l'année 2000), à la suite des consultations entre le parti au pouvoir et

[1] Obligation qui, en tout état de cause, incombe à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

les partis d'opposition, et en conformité avec les recommandations faites par des organisations internationales, notamment en ce qui concerne:

a. la révision des droits spéciaux de représentation des citoyens croates vivant à l'étranger (douze sièges parlementaires - 10 % du total - sont réservés à leurs représentants);

b. les consultations avec les représentants des minorités nationales et des experts internationaux sur un système de vote des minorités qui garantirait leur représentation parlementaire adéquate sans porter atteinte au principe du secret du scrutin;

c. l'indépendance et l'impartialité de l'organisme public de radio et télévision (HRT) pendant les campagnes électorales;

d. une représentation multipartite au sein des commissions électorales, au niveau de l'Etat et au niveau local;

e. l'accréditation des observateurs nationaux, non partisans, pour toutes les élections.»

12. Des élections législatives ont eu lieu en Croatie les 2 et 3 janvier 2000. Une commission ad hoc du Bureau de l'Assemblée a fait à cette occasion office de mission d'observateurs (voir document 8624).

13. A la suite du décès, le 10 décembre 1999, du Président Franjo Tudjman, des élections présidentielles ont été organisées le 24 janvier et le 7 février 2000. Une commission ad hoc du Bureau de l'Assemblée a également observé ces élections (voir document 8658).

14. La Commission ad hoc pour l'observation des élections législatives a noté que celles-ci, remportées par six anciens partis d'opposition, ouvraient de nouvelles perspectives pour la Croatie et témoignaient de l'aspiration de la population à un changement politique: «*les élections se sont, d'une manière générale, déroulées normalement et dans le calme. Des dispositions efficaces ont été prises pour faciliter la tâche des observateurs nationaux et internationaux. Le nouveau cadre législatif a répondu, au moins en partie, aux préoccupations exprimées par la communauté internationale.*»

15. Nous partageons en outre la conclusion de la Commission ad hoc pour l'observation des élections présidentielles, à savoir que: «*tout au long de la période électorale, le peuple a souhaité faire passer un message appelant fermement à la nécessaire poursuite de la démocratisation du pays, cet espoir devant être incarné par le futur président, lequel devra être une personnalité qui respecte et renforce tout à la fois l'ensemble des principes et valeurs démocratiques*». Nous sommes persuadés que le Président Mesic sera à la hauteur de ces attentes.

16. Concernant plus particulièrement les élections législatives, il convient d'indiquer qu'une nouvelle loi électorale a été adoptée le 29 octobre 1999, en même temps qu'une loi relative aux circonscriptions électorales. L'une et l'autre sont entrées en vigueur le 13 novembre 1999, peu avant l'expiration du mandat du Parlement, provoquant ainsi une certaine incertitude dans cet environnement préélectoral. La nouvelle loi électorale a pris en compte un certain nombre, mais un certain nombre seulement, des principes convenus le 25 mai 1999 entre l'Union démocratique croate (HDZ) alors au pouvoir et six partis d'opposition; cette loi n'a donc pas entraîné l'adhésion complète de l'opposition.

17. En ce qui concerne les cinq recommandations formulées dans la Résolution 1185 (1999), trois d'entre elles ont été respectées:

➢ En premier lieu, la nouvelle loi supprime le quota fixe de douze sièges (soit 10 % du nombre total de sièges au parlement) réservé à la diaspora croate, c'est-à-dire à des citoyens croates ne résidant pas de façon permanente dans le pays. Ce système de quota avait été vivement critiqué par le passé, dans la mesure où il entraînait une surreprésentation de l'électorat non résident. La nouvelle loi a créé une circonscription spéciale pour les citoyens non-résidents, autorisés à élire jusqu'à 14 députés selon un ratio tenant compte du taux de participation dans cette circonscription et du nombre moyen de votants par député élu en Croatie. Six sièges ont ainsi échu à la diaspora croate.

➢ En second lieu, la nouvelle loi a introduit une représentation partielle des partis dans les commissions électorales à tous les niveaux, renforçant ainsi la confiance de l'électorat et des candidats dans le processus électoral.

➢ En troisième lieu, et pour la première fois en Croatie, des observateurs croates non-membres d'un parti ont été autorisés à surveiller le déroulement des élections.

18. Cependant :

➢ La recommandation concernant la mise en place d'un système de vote des minorités qui respecterait le principe du secret du scrutin n'a pas été suivie. Une circonscription distincte de cinq députés a été créée pour ceux qui souhaitent se faire enregistrer comme membres de l'une ou l'autre des minorités ethniques ou nationales («autochtones») reconnues, à savoir un siège pour les représentants de chacune des minorités serbe, italienne et hongroise, un siège (à partager) pour les représentants des minorités tchèque et slovaque et un siège (à partager) pour les représentants des minorités allemande, autrichienne, juive, ruthène et ukrainienne. La commission ad hoc de l'Assemblée a noté que cette disposition était appliquée *«de manière à exiger que les personnes intéressées s'identifient publiquement [– aux fins de leur enregistrement sur les listes électorales – en indiquant] leur appartenance à une "ethnie" ou à une "nationalité", ce qui donne toute latitude, notamment dans les zones touchées par la guerre, à des obstructions, des intimidations et des discriminations»; elle concluait que «la nécessité de choisir entre un scrutin "ethnique" et le scrutin général pouvait favoriser l'apparition d'un vote "ethnique", [pratique] manifestement incompatible avec les normes et principes du Conseil de l'Europe».*

➢ Par ailleurs, la loi électorale ainsi modifiée a ramené à un seulement le nombre de sièges réservés à la minorité serbe (alors que, lors des élections de 1995, trois sièges étaient réservés aux représentants de la minorité serbe, contre treize avant la guerre).

➢ En tout état de cause, un grand nombre de réfugiés, appartenant pour l'essentiel à la minorité serbe et ayant quitté le pays au cours de la guerre, sont demeurés dans l'incapacité de faire reconnaître dans les faits leur citoyenneté croate et, par voie de conséquence, d'exercer leur droit de vote.

➢ Dernier point, et non le moindre, bien que l'abolition du quota de douze voix réservé à la diaspora croate constitue une amélioration sensible par rapport au système antérieur, la loi sur la citoyenneté demeure contestable dans la mesure où elle accorde aux personnes d'origine croate nées à l'étranger et ne résidant pas de façon permanente en Croatie le droit à la citoyenneté et, par voie de conséquence, le droit de vote.

19. En ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de l'organisme public de radiotélévision, bien qu'un code de conduite ait été adopté en vue de réglementer les émissions de nature électorale de la radiotélévision croate (HRT), comme lors des précédentes élections, les médias d'Etat ont fait preuve, tout au long de la campagne, d'une attitude excessivement favorable aux partis au pouvoir. Les médias indépendants ont été soumis à des harcèlements, tant sous forme de contrôles fiscaux que par le biais de la législation sur la diffamation.

20. Ces problèmes persistants devront être réglés par les nouveaux dirigeants politiques de la Croatie, bien avant les prochaines élections et avec l'assistance du Conseil de l'Europe et de l'OSCE.

B. Système de gouvernement

21. Une révision de la Constitution a été entammée récemment afin de réduire les compétences du Président de la République au profit de celles du parlement et du gouvernement. Le principe de cette révision avait été convenu entre les six partis ayant remporté les élections et le Président de la République avant les élections législatives et présidentielles. Le Président de la République, M. Mesic, nous a d'ailleurs affirmé que les compétences dont disposait son prédécesseur ne se justifiaient pas. Dans son programme de travail, le gouvernement note que cette révision visera à supprimer l'existence de centres de pouvoir gouvernementaux et para-étatiques parallèles et à instituer un contrôle parlementaire sur l'exécutif.

22. Deux groupes de travail, l'un au niveau gouvernemental, l'autre au niveau présidentiel, ont préparé des propositions pour la révision de la constitution. Selon les commentaires du gouvernement et du parlement sur notre avant-projet de rapport, les projets de modifications à la Constitution que le Gouvernement croate a présenté au Parlement le 4 juillet 2000 sont en grande partie fondés sur les propositions préparées par le groupe du travail du Président de la République. La seule différence majeure entre les deux groupes de travail concerne l'avenir de la Chambre des Comtés du Parlement. Alors que le groupe de travail du Président préconise qu'il est nécessaire d'abolir la Chambre des Comtés en tant que deuxième chambre parlementaire, celui du Gouvernement préfère la conserver, bien que sous une forme largement modifiée pour ce qui est de sa composition et de ses fonctions. Les députés croates choisiront au final celle de ces deux propositions qui est la plus acceptable.[2]

C. Autonomie locale

23. Dans sa Résolution 1185 (1999), l'Assemblée se félicitait notamment de la ratification par la Croatie, le 11 octobre 1997, de la Charte européenne de l'autonomie locale.

24. L'Assemblée notait toutefois que *«malgré [cette] ratification [...], il n'y avait toujours pas de nouvelle loi sur l'administration et l'autonomie locales pleinement compatible avec ce texte»* et appelait les autorités croates à:

«adopter une nouvelle législation compatible avec la Charte européenne de l'autonomie locale et en consultation avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe [CPLRE], avant la fin du mois d'octobre 1999 au plus tard».

25. Le 12 novembre 1999, le Parlement croate a adopté une loi modifiant et complétant la loi relative à l'autonomie et à l'administration locales. Ces modifications tiennent compte de la plupart des suggestions formulées par le CPLRE dans sa Recommandation 46 (1999) et reprises par les experts du Congrès lors de leurs entretiens avec les autorités croates en septembre 1999; il s'agit notamment:

[2] Quelle que soit la solution qui sera retenue, nous espérons que la révision constitutionnelle qui est en cours sera l'occasion de mettre en oeuvre les recommandations formulées par des experts du Conseil de l'Europe auparavant (au cours de l'exercice dit de "compatibilité" entre le droit national croate, y compris la Constitution, et la Convention européenne des Droits de l'Homme). Les experts avaient en particulier recommandé d'introduire des modifications à un certain nombre de dispositions constitutionnelles (concernant l'aide judiciaire, le droit de réunion pacifique et de manifestation, le droit à pétitionner et le droit à constituer des associations non politiques), qui accordaient certains droits uniquement aux citoyens croates au lieu de les accorder à tous ceux qui se trouvent dans la juridiction de la Croatie.

➢ de la répartition des compétences des *Župans* (auparavant confirmés dans leur fonction par le Président de la République à la fois en tant que présidents de l'assemblée de comtés et en tant que préfets de comté) entre, d'une part, des *maires de comté* élus par l'assemblée de comté (à l'image des maires d'agglomération) et, d'autre part, des *préfets de comté*, désignés par le Président de la République et chargés de diriger les antennes de l'administration centrale sur le territoire de leur comté; toutefois, en attendant que soient modifiées la loi relative à l'administration et celle relative à la ville de Zagreb, qui régissent aussi ces questions, l'application des modifications en question a été suspendue;

➢ des possibilités de coopération transfrontalière entre les collectivités locales, en conformité avec la Convention-cadre du Conseil de l'Europe relative à la coopération transfrontalière; bien que la Croatie n'ait pas encore ratifié cette Convention (signée en mai 1999), ses dispositions spécifiques ont été incorporées dans les modifications de 1999 à la Loi relative à l'autonomie locale;

➢ du contrôle des actes des collectivités locales, conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale;

➢ des possibilités de créer plusieurs associations de collectivités locales et régionales formellement reconnues par le gouvernement; une union nationale des collectivités locales a ainsi été fondée; en bref, rien ne s'oppose à ce que les collectivités locales et régionales, en tant que personnes morales, coopèrent entre elles et s'associent en conformité avec la loi, les traités internationaux auxquels la Croatie est partie et la politique générale du pays.

26. Le programme de travail du nouveau Gouvernement croate prévoit d'engager, parallèlement au renforcement de l'autonomie locale et régionale, un important processus de décentralisation. Les unités d'administration locale, notamment dans les grandes villes, se verront confier des compétences considérablement étendues et bénéficieront d'une indépendance accrue vis-à-vis du gouvernement et de l'administration centrale. La mise en place effective d'une telle indépendance passe par une augmentation substantielle des crédits, c'est-à-dire par une réaffectation des recettes de la fiscalité générale et une mise en place plus aisée de nouvelles formes de fiscalité locale, etc.

27. Nous avons été informés par le secrétaire d'Etat à la justice, à l'autonomie locale et à l'administration locale que le ministère préparait actuellement une loi visant à renforcer l'autonomie locale. Nous recommandons que le CPLRE soit consulté avant l'adoption de cette loi de façon à s'assurer de sa compatibilité avec la Charte européenne de l'autonomie locale.

28. Le Gouvernement entend également commencer à étudier une transformation progressive de l'organisation territoriale du pays. Elle s'appuiera sur la reconnaissance des «*caractéristiques régionales spécifiques, qui représentent la plus grande richesse de la Croatie*» et conduira à réduire le nombre d'unités régionales. Le secrétaire d'Etat nous a indiqué que ce processus prendrait probablement quelque temps.

II. LES SYSTÈMES JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

A. La législation

29. Lors de son adhésion, la Croatie s'était engagée à

«poursuivre les réformes pour mettre l'ensemble de la législation et de la pratique en conformité avec les principes et les normes du Conseil de l'Europe».

30. Dans sa Résolution 1185 (1999), l'Assemblée notait que *«un certain nombre de projets de loi ou de lois croates [avaient] fait ou [faisaient] l'objet d'un examen par le Conseil de l'Europe» et recommandait que «cette consultation (...) se [poursuive] pour garantir que la législation croate soit pleinement compatible avec les principes de l'Organisation».*

31. Un an plus tard, nous constatons que, dans un certain nombre de cas, il a été tenu compte de l'avis du Conseil de l'Europe – par exemple, pour les modifications apportées à la loi sur l'autonomie locale (voir ci-dessus) ou à la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature (voir plus loin). En quelques occasions, aucune suite n'a été donnée aux avis du Conseil de l'Europe. Pour ce qui est d'importants textes législatifs tels que la Loi constitutionnelle relative aux droits des minorités, celle sur la radio et télévision croate, etc, une consultation est en cours avec le Conseil de l'Europe, de sorte qu'il est trop tôt pour savoir si l'avis des experts de l'Organisation sera pris en compte. Nous espérons que tel sera le cas.

32. Récemment, le Gouvernement croate et la Direction Générale des Affaires Juridiques (secteur intergouvernemental) du Conseil de l'Europe sont convenus d'améliorer encore plus la coopération en permettant à la Croatie d'accéder aux instruments juridiques de l'Organisation, par une assistance aux réformes législatives en cours sous forme d'expertise juridique, des séminaires, des visites d'étude etc.

B. Le système judiciaire

33. Dans sa Résolution 1185 (1999), l'Assemblée notait la persistance de *«problèmes (...) dans l'administration de la justice, [concernant] notamment (...) l'énorme volume d'affaires en cours devant les tribunaux et le manque d'exécution des décisions de justice»* et appelait les autorités croates à:

«corriger les dysfonctionnements dans l'administration de la justice afin d'assurer le respect de la prééminence du droit et d'adopter des modifications à la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, à la lumière des recommandations des experts du Conseil de l'Europe et afin de renforcer l'indépendance des juges, d'accélérer les procédures pour remplir les vacances de postes dans le judiciaire et de donner davantage d'autonomie au Conseil supérieur de la magistrature, avant la fin du mois d'avril 1999 au plus tard»

34. Des modifications à la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature ont été adoptées le 7 mai 1999 à la lumière des recommandations des experts du Conseil de l'Europe.

35. Un rapport très intéressant consacré à «la situation du système judiciaire en République de Croatie: analyse et mesures envisagées» avait déjà été élaboré par le ministère de la Justice de l'ancien gouvernement.

36. Le nouveau gouvernement s'est pour sa part fixé comme priorité, dans son programme de travail, *« l'amélioration de l'efficacité du système judiciaire, la réduction du nombre d'affaires pendantes devant les tribunaux, un prononcé plus rapide des sentences et une résorption des retards constatés dans l'exécution de celles-ci avec, parallèlement, un relèvement de la qualité*

professionnelle et une lutte continue, organisée et efficace contre la corruption ».

37. Du point de vue du Président de la République, les problèmes rencontrés par le passé dans l'administration de la justice, et notamment les retards et la mauvaise exécution des décisions judiciaires, étaient pour l'essentiel dus à l'ingérence du pouvoir politique dans le système judiciaire. La dépolitisation des institutions judiciaires, que les nouveaux dirigeants politiques ont à cœur de mettre en œuvre, pourrait rapidement déboucher sur des améliorations.

38. En mars 2000, la Cour constitutionnelle a déclaré anticonstitutionnelles (car contraires au principe de séparation des pouvoirs) plusieurs dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de la magistrature concernant la nomination de candidats à la présidence de la Cour suprême et à la fonction de Procureur général, la nomination des présidents de tribunal et les mesures disciplinaires pouvant être prises à leur encontre ainsi que d'autres procédures liées aux nominations. La Cour a repoussé la révocation des dispositions anticonstitutionnelles de cette loi au 31 octobre 2000. Le ministère de la Justice, de l'Administration et de l'Autonomie locale prépare actuellement des modifications au texte de loi pour mettre ce dernier en conformité avec la décision de la Cour constitutionnelle.

39. De plus, en vue de dépolitiser le judiciaire, des modifications ont été élaborées pour que la Loi sur les Tribunaux prévoie une nouvelle méthode d'élection du juge présidant un tribunal, réduise ses compétences et renforce celles des juges.

40. Concernant le volume d'affaires encore pendantes devant les tribunaux, qui demeure extrêmement lourd, nous partageons le point de vue des nouveaux dirigeants politiques selon lequel une telle situation ne saurait être améliorée du jour au lendemain. Le nouveau gouvernement semble toutefois fermement résolu à obtenir rapidement des résultats positifs en matière d'efficacité de la justice, entre autres parce que des améliorations dans ce domaine apparaissent nécessaires pour encourager les investissements étrangers dans le pays et rapprocher celui-ci de l'Union européenne. Le ministère de la Justice, de l'Administration et de l'Autonomie locale a donc commencé à élaborer un ensemble de modifications à la législation existante qui peuvent avoir une incidence sur l'efficacité de la justice (modifications aux lois sur la faillite, les successions, la procédure civile, le droit des obligations, etc.). De plus, la mise en oeuvre des arrêts de la Cour constitutionnelle mentionnés plus haut concernant les nominations au sein de la justice contribuera à résoudre le problème des nombreuses vacances de postes qui est partiellement responsable du nombre élevé d'affaires pendantes.

41. L'administration de la justice bénéficie actuellement d'une coopération suivie de la part du Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne la réforme du système judiciaire, la formation des juges, la refonte du Code pénal et du Code de procédure pénale ainsi que la réforme du droit administratif.

42. Ainsi que nous avions pu le noter l'an passé, malgré les graves dysfonctionnements qui affectent l'administration de la justice, la Cour constitutionnelle croate demeure l'un des principaux garants de la protection des droits de l'homme. Le droit de requête individuelle devant la Cour constitutionnelle a continué à être largement utilisé. La Cour constitutionnelle constituée en décembre 1999 a, en plusieurs occasions, aboli ou annulé des dispositions anticonstitutionnelles dans un certain nombre de textes de loi. La nouvelle Loi constitutionnelle relative à la Cour Constitutionnelle, entrée en vigueur en septembre 1999, a étendu encore plus les pouvoirs de cette dernière et fixé à un an maximum le délai pour résoudre les affaires pendantes devant elle. Toutefois, la Cour n'a pas encore pris les dispositions réglementaires qui permettraient d'appliquer la nouvelle loi.

43. Notons que la coopération entre la Cour constitutionnelle et la Commission de Venise du Conseil de l'Europe a été menée à terme avec succès à la fin de l'année dernière (voir également paragraphes 71 à 73 ci-dessous.).

III. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

A. Les conventions du Conseil de l'Europe

44. Dans sa Résolution 1185 (1999), l'Assemblée s'est félicitée que la Croatie ait ratifié, dans les délais fixés, toutes les conventions du Conseil de l'Europe auxquelles elle s'était engagée à adhérer. La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, à l'égard de laquelle aucun délai n'avait été fixé, a également été ratifiée le 7 mai 1999.

B. Liberté des médias

45. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, la Croatie s'était engagée à:

«mettre en œuvre les recommandations des experts du Conseil de l'Europe sur la législation relative aux médias [,et plus particulièrement] la loi sur l'information publique, la loi sur les télécommunications et la loi sur la protection de la concurrence».

46. Il était en outre attendu de la Croatie *qu'elle «garantisse efficacement la liberté des médias»,* en accord avec l'engagement évoqué ci-dessus.

47. Par ailleurs, conformément aux engagements souscrits devant le Comité des Ministres à l'occasion de la procédure d'adhésion, la Croatie:

«[devait] prendre des mesures immédiates pour cesser toute interférence dans l'exercice de la liberté d'information et d'expression, entre autres à l'égard de la presse écrite et des médias électroniques, et s'abstenir de toute pression sur la presse et les journalistes. En outre, la Croatie [devait] reprendre les discussions avec les représentants et experts du Conseil de l'Europe pour ce qui [avait] trait au contenu de la loi sur les télécommunications et de la loi sur la radio et la télévision croates et à la pratique découlant de ces deux textes, ainsi qu'à l'établissement d'un nouveau projet de loi sur l'information selon les [normes] du Conseil de l'Europe.»

i. Les médias électroniques

48. Dans sa Résolution 1185 (1999), l'Assemblée regrettait que, *«pour ce qui est de la liberté des médias électroniques (...) des modifications à la loi sur la radio-télévision croate (HRT) aient été adoptées en toute hâte par le parlement, sans prendre en compte la plupart des recommandations des experts du Conseil de l'Europe»* et appelait les autorités croates à:

«poursuivre les consultations nationales et internationales en vue d'introduire davantage de démocratisation dans la radio et la télévision; reconsidérer la décision de ne pas privatiser la troisième chaîne de la HRT à la lumière des difficultés techniques que poserait la création d'une quatrième chaîne; en attendant d'autres modifications à la lumière des recommandations faites par les experts du Conseil de l'Europe sur la loi relative à la HRT et la loi sur les télécommunications, à renforcer l'indépendance de la HRT par le biais de la mise en œuvre de la législation en vigueur».

49. Dans son programme de travail, le nouveau gouvernement a placé au rang de ses priorités la nécessité *« d'assurer et de favoriser la liberté des médias »* et s'est engagé à *« respecter les normes internationales en matière de liberté d'expression et de pensée »*. Le gouvernement y a également indiqué que *« la télévision croate, organe d'information contrôlé par l'Etat, devait devenir un*

organisme public, indépendant et responsable qui ne soit pas considéré comme un outil de propagande du parti au pouvoir ».

50. Lors de notre récente visite, nous avons été informés des restructurations intervenues au sein des instances dirigeantes de la radiotélévision croate (HRT) visant à renforcer le pluralisme. C'est ainsi, notamment, qu'ont été nommés un nouveau directeur et un nouveau rédacteur en chef. Toutefois, les représentants des médias nous ont affirmé qu'aucun changement important ne pouvait être attendu dans ce secteur des médias tant que n'auraient pas été adoptées de nouvelles lois sur la HRT et sur les télécommunications et encore moins tant que n'aurait pas été correctement appliquée la législation de façon à assurer l'indépendance des médias électroniques.

51. Un projet de loi sur la HRT, élaboré par un groupe de travail auquel ont participé des experts indépendants sur les médias, a été envoyé au parlement le 1er juin 2000. Des experts du Conseil de l'Europe se sont rendus en Croatie les 26 et 27 juin et ont discuté ce projet avec le groupe de travail qui l'avait préparé, des députés et des représentants de la HRT. Ils ont rendu un avis largement favorable puisque ce projet constituait une étape importante vers la transformation de la HRT en un service public de radiodiffusion. Nous sommes tout particulièrement satisfaits que le projet contienne une proposition visant à privatiser la troisième chaîne de la HRT dans des conditions équitables et transparentes, en conformité avec les recommandations émanant d'experts du Conseil de l'Europe mais aussi, sur notre proposition, de l'Assemblée Parlementaire [voir Résolution 1185 (1999)]. Les experts de l'Organisation ont suggéré d'introduire d'autres modifications à la Loi sur la HRT en vue de garantir que le Conseil de la HRT soit indépendant de toute interférence politique et que la HRT soit transformée en un service public de radiodiffusion en évitant une structure organisationnelle complexe. Les avis écrits des experts devraient être transmis au gouvernement croate d'ici la fin du mois d'août 2000 et, avec les commentaires formulés au cours du débat public en Croatie, seront examinés par le gouvernement pendant la préparation du projet de loi final sur la HRT. La loi devrait être adoptée par le parlement à sa session d'automne. Il est essentiel que la loi adoptée soit en conformité avec les recommandations formulées par les experts du Conseil de l'Europe au cours de ces deux dernières années et celles de la Résolution 1185 de l'Assemblée adoptée l'an dernier, notamment pour ce qui est de l'indépendance du Conseil de la HRT et de la privatisation de la troisième chaîne de cette dernière.

52. Concernant la loi relative aux télécommunications, les représentants des médias ont souligné son importance, dans la mesure où elle est appelée à régir la question des médias du secteur privé. Ils ont aussi fait observer que, dans l'attente des modifications qui doivent être apportées à la loi sur les télécommunications (processus qui pourrait prendre quelque temps), la situation concernant l'octroi d'autorisations d'émettre ne pourrait être améliorée qu'à condition que soient immédiatement apportés des changements dans le personnel de l'Organisme des télécommunications (chargé, selon la législation en vigueur, d'assurer une réglementation indépendante du secteur des télécommunications) et du Conseil de l'audiovisuel (chargé «d'accorder les autorisations permettant le fonctionnement des moyens de radio et de télévision»).

53. Faisant suite à ces demandes, en avril de cette année, le gouvernement a relevé de ses fonctions l'ancien directeur de l'Organisme des télécommunications. Pour sa part, le Parlement a remplacé les anciens membres du Conseil de l'audiovisuel par de nouveaux membres qui, à leur session constituante du 19 juillet 2000, ont élu leur président, vice-président et secrétaire.

54. Concernant l'élaboration d'une nouvelle loi sur les télécommunications, un groupe de travail du ministère des Affaires maritimes, des Transports et des Communications a été chargé de présenter un projet au gouvernement. Selon les commentaires du gouvernement et du parlement (voir Annexe III), le projet vise à garantir l'indépendance du Conseil de l'audiovisuel grâce au professionnalisme de ses membres publiquement choisis. Le Conseil pourrait être financé par une

partie des redevances payées pour les services de radiodiffusion. De plus, comme l'avaient exigé les représentants des médias électroniques, la liste des fréquences disponibles, qu'il s'agisse de la radio ou de la télévision, ainsi que le programme d'attribution des autorisations vont bientôt être arrêtés et publiés.

55. Le gouvernement devrait soumettre le projet de loi sur les télécommunications au parlement au cours du mois de septembre ou début octobre de cette année. Dans leurs commentaires, le gouvernement et le parlement ont indiqué que le projet est "sur le point d'être soumis" au Conseil de l'Europe pour examen. Nous insistons auprès des autorités croates pour qu'elles tiennent compte des recommandations formulées par les experts du Conseil de l'Europe sur des projets précédents et communiquent si possible le projet actuel au Conseil de l'Europe avant qu'il ne soit présenté au parlement. Nous estimons que, dans la mesure où l'élaboration d'une telle loi est extrêmement complexe, il importe de ne ménager aucun effort visant à privilégier la qualité de ce texte de loi plutôt que la rapidité de son adoption.

ii. Presse écrite

56. Dans sa Résolution 1185 (1999), l'Assemblée regrettait que, concernant la liberté de la presse écrite, *«la distribution des journaux et des revues, en dehors de Zagreb, [soit] en réalité monopolisée par deux compagnies, fait qui menace l'existence de la presse indépendante car les distributeurs conservent souvent ou retardent le versement de certaines recettes des ventes; les journalistes de certains médias [font l'objet d'] un grand nombre de plaintes en diffamation intentées par des membres du gouvernement et du parti au pouvoir»*. L'Assemblée en appelait par conséquent aux autorités croates pour qu'elles

«[résolvent] les problèmes dus au quasi-monopole dans la distribution de la presse écrite, [notamment] en créant les conditions pour que s'instaure une concurrence dans la distribution, à égalité selon les règles commerciales, de recourir à la législation sur la diffamation pour intimider les journalistes.»

57. Dans son programme de travail, le nouveau gouvernement s'est engagé à *«prendre les mesures nécessaires à l'instauration des conditions économiques permettant une production et une distribution à la fois libres et indépendantes de médias écrits.»*

58. Malheureusement, les problèmes concernant la distribution, qui avaient été abordés dans notre rapport de l'année dernière, n'ont pas encore été résolus. La société TISAK, qui détient le quasi-monopole de la distribution, a d'ailleurs fait faillite et se trouve à présent placée sous contrôle judiciaire. M^{me} Antunovic, vice-premier ministre, nous a précisé que, dès que cette entreprise serait redevenue saine, le gouvernement procéderait à sa privatisation.

59. Il nous a semblé que tous les journaux avaient des problèmes de distribution avec TISAK et avaient ainsi essuyé des pertes; toutefois, contrairement à ce qui était le cas par le passé, nous n'avons eu connaissance d'aucune allégation de discrimination contre des journaux d'opposition.

60. Concernant la législation sur la diffamation, des journalistes nous ont indiqué que les nouveaux dirigeants n'y recouraient pas pour les intimider. Il s'agit là d'une évolution positive importante. De plus, deux paragraphes de l'article 204 du Code pénal prévoyant la possibilité pour le procureur général d'intenter *ex officio* des poursuites pénales pour diffamation de hauts fonctionnaires ont été déclarés anticonstitutionnels par la Cour constitutionnelle. Des réformes de fond de la législation pénale sont en cours, et des propositions de modifications au Code pénal en vue d'éliminer ce type de poursuites sont maintenant devant le parlement. La Cour a également aboli des articles dans la Loi sur l'information publique qui permettaient de saisir les tribunaux selon une « procédure d'urgence » dans des actions en diffamation contre les journalistes.

C. Les droits des minorités

61. Comme cela a été indiqué plus haut, la Croatie a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 11 octobre 1997 et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 5 novembre 1997, et ce conformément aux engagements qu'elle avait pris à cet égard.

62. Par ailleurs, lors de son adhésion, la Croatie s'était engagée à:

«mener à l'égard des minorités une politique conforme aux principes énoncés dans la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire et à intégrer ces principes dans l'ordre et la pratique juridiques et administratifs du pays;

mettre en œuvre les recommandations résultant de l'avis de la Commission de Venise sur la loi constitutionnelle relative aux droits de l'homme et aux libertés et droits des communautés nationales et ethniques et des minorités, ainsi qu'aux mécanismes de protection des droits de l'homme.»

63. Dans ce contexte, la Commission de Venise avait recommandé que:

- les dispositions suspendues de la Loi constitutionnelle de 1991 sur les droits de l'homme et les droits des minorités soient révisées dès que possible pour veiller à ce que les membres de minorités se voient garantis des droits dans le domaine de l'autonomie locale conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale et à la Recommandation 1201 (1993);

- afin que la protection des minorités nationales bénéficie d'un certain degré de contrôle international, il soit procédé à un élargissement de la Cour constitutionnelle pour lui permettre, lorsqu'elle statue sur des affaires en matière de droits des minorités, d'accueillir des conseillers internationaux en son sein.

64. Par ailleurs, la Résolution (96) 31 du Comité des Ministres appelait la Croatie:

«à coopérer avec le Conseil de l'Europe, entre autres, dans l'application de la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques».

i. Lois sur les droits des minorités et révision de la Loi Constitutionnelle

65. Dans sa Résolution 1185 (1999), l'Assemblée regrettait que, en matière de droits des minorités, *«il n'y ait eu aucun progrès dans l'élaboration d'un projet de loi sur la révision des dispositions suspendues de la Loi constitutionnelle de 1991 sur les droits de l'homme et les droits et libertés des communautés et minorités nationales et ethniques»;* elle en appelait aux autorités croates pour qu'elles adoptent

«une Loi constitutionnelle qui révise les dispositions suspendues de la loi de 1991 sur les droits de l'homme et les droits et libertés des communautés et minorités nationales et ethniques, en conformité avec les recommandations de la Commission de Venise et en prenant en considération la nouvelle situation, avant la fin du mois d'octobre 1999 au plus tard».

66. Le 11 mai 2000, le parlement croate a adopté la loi sur l'enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales et celle sur l'utilisation officielle des langues et alphabets des minorités. Les membres des minorités nationales en Croatie ont exprimé la grande satisfaction que leur cause l'adoption de ces deux lois, qui ont recueilli aussi une impression favorable de la part de

représentants de la communauté internationale.

67. Malgré cela, l'importance que revêt l'adoption de ces deux lois a été quelque peu éclipsée par l'adoption simultanée d'une loi portant sur des modifications à la Loi constitutionnelle de 1991, sans tenir compte des préoccupations soulevées par la Commission de Venise dans un rapport préliminaire sur les projets de modifications qui avait été transmis au gouvernement croate la veille du vote (10 mai 2000). Les rapporteurs de la Commission de Venise avaient notamment objecté que *"le projet proposé ne "révise" pas les dispositions suspendues, mais abolit clairement tout régime spécial pour des minorités importantes en Croatie. Il faut reconnaître qu'il remet en vigueur les dispositions qui concernent la représentation proportionnelle des minorités qui représentent au moins 8% de la population, mais cela est encore suspendu jusqu'aux résultats d'un prochain recensement."* [3]

68. Fait positif, lors de l'adoption des modifications à la Loi constitutionnelle de 1991, le parlement a chargé le gouvernement de préparer dans les six mois une nouvelle loi constitutionnelle intégrale sur les minorités.

69. Pour notre part, nous avons souligné que, quelle que soit la valeur juridique de cette "instruction", ce qui comptait avant tout, c'est que l'engagement pris par la Croatie lors de son adhésion, il y a quatre ans, de mettre en œuvre les recommandations de la Commission de Venise concernant la loi constitutionnelle sur les minorités n'était pas honoré.

70. Nous avons été heureux d'apprendre que le groupe de travail organisé par le gouvernement et dirigé par le ministre de la Justice, de l'Administration et de l'Autonomie locale, en consultation avec les représentants des minorités nationales, a élaboré un projet de nouvelle loi constitutionnelle sur les minorités, qui a été transmis à la Commission de Venise pour examen le 24 juillet 2000. Le groupe de travail étudiera les remarques et suggestions de cette Commission avant de présenter le projet de la nouvelle loi constitutionnelle pour la suite de la procédure au gouvernement et au parlement. En ce qui nous concerne, nous attendons au moins une évaluation préliminaire du nouveau projet par les rapporteurs de la Commission de Venise le plus tôt possible.

ii. Participation de conseillers internationaux aux travaux de la Cour constitutionnelle

71. La participation de conseillers internationaux aux travaux de la Cour constitutionnelle, conformément à l'engagement pris à cet égard par la Croatie, aura été une initiative fructueuse qui s'est officiellement achevée à la fin de l'année dernière (selon l'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et la Cour constitutionnelle croate).

72. Les conseillers internationaux ont participé aux travaux de la Cour constitutionnelle dans cinq affaires. Celles-ci concernaient la législation sur les biens et la propriété, l'accès aux fonctions publiques pour les membres de groupes minoritaires et les programmes scolaires dans les

[3] Le recensement a par la suite été prévu pour les deux premières semaines d'avril 2001. Une nouvelle Loi sur le recensement de la population, des foyers et des appartements 2001 est entrée en vigueur le 13 juillet 2000. Les résultats du recensement étant décisifs pour pouvoir jouir de certains droits relatifs aux minorités, en particulier pour ce qui est du droit à la représentation proportionnelle, nous aimerions que la Commission de Venise évalue aussi cette nouvelle loi sur le recensement. Pour autant que nous ayons pu en juger, la loi pourrait poser problème à deux égards: d'une part, certaines de ses dispositions pourraient créer des difficultés pour le retour ultérieur de refugiés, dont la plupart appartiennent à des minorités; d'autre part, certaines de ses dispositions soulèvent des doutes quant à leur compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme (et éventuellement aussi avec la Constitution croate) pour ce qui est du droit à la vie privée; tel est notamment le cas de l'article 9 de la loi qui donne entière latitude au Directeur de l'Institut de la Statistique pour déterminer les mesures de protection des données, l'accès à la base de données du recensement et la responsabilité, jusqu'à ce que soient adoptées des réglementations à ce sujet. Cette disposition ne semble pas être en conformité avec l'Article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

établissements enseignant dans une langue minoritaire. Dans quatre de ces affaires, la Cour a suivi l'avis des conseillers; la cinquième affaire a été rayée du rôle.

73. Le président de la Cour constitutionnelle nous a fait savoir que la Cour pourrait à l'avenir consulter les conseillers sur une base *ad hoc*.

CHAPITRE II

ENGAGEMENTS LIÉS AU RESPECT DES ACCORDS DE DAYTON ET D'ERDUT

74. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, la Croatie s'était engagée à:

«coopérer pleinement et efficacement à l'application des accords de Dayton/Paris en Bosnie-Herzégovine», ainsi qu'à *«respecter strictement ses obligations aux termes de l'accord de base sur la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et de la Sirmie occidentale [Accord d'Erdut], et [à] coopérer pleinement avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour cette région* (ATNUSO)».

75. Dans sa Résolution 1185, l'Assemblée se déclarait *« satisfaite des progrès réalisés par la Croatie dans le respect des engagements liés à la mise en œuvre des accords de Dayton et d'Erdut. Elle notait en particulier que la Croatie avait «coopéré avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la région du Danube* (ATNUSO) *jusqu'à l'expiration du mandat de cette dernière, le 15 janvier 1998. La région danubienne avait été réintégrée pacifiquement à la Croatie».*

76. Les autres obligations générales découlant des accords de Dayton/Paris sont précisées dans des engagements plus concrets concernant le retour des réfugiés et des personnes déplacées en Croatie et/ou dans la région danubienne, la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la résolution des différends internationaux autant qu'intérieurs (y compris frontaliers) selon les principes du droit international (obligation qui incombe à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe).

I. RETOUR DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES DÉPLACÉES

A. Approche générale

77. Aux termes de l'Accord de Dayton, la Croatie s'est engagée à reconnaître le droit inconditionnel de toute personne déplacée ou réfugiée à revenir sans obstacle dans son foyer d'origine. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, la Croatie a réitéré et complété cet engagement en promettant de:

«prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en assurant une bonne protection par la police, pour garantir la sécurité et les droits de l'homme de la population serbe en Croatie, en particulier dans les anciennes zones protégées par l'ONU, pour faciliter le retour des personnes qui ont quitté ces zones et les autoriser, par une procédure spécifique établie par la loi, à exercer effectivement leurs droits de recouvrer leurs biens ou d'obtenir réparation».

78. Avant de passer en revue ces diverses questions, nous souhaitons prendre acte de l'évolution générale intervenue dans l'approche du nouveau gouvernement à l'égard de la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées. Selon son programme de travail, le nouveau gouvernement a *l'intention «d'assumer ses responsabilités à l'égard de tous les citoyens sans aucune discrimination et de s'opposer à toute tentative qui viserait à séparer les personnes rentrant dans leur foyer et à financer leur retour sur une base ethnique.»*

79. Les deux vice-premiers ministres que nous avons rencontrés, M. Granic et M^me^ Antunovic, ont insisté sur le fait que le retour constituait un problème qui n'était plus de nature politique, mais principalement économique, dans la mesure où la reconstruction des logements et la restitution des biens et propriétés (et donc la fourniture d'un hébergement de remplacement pour les occupants temporaires de logements privés devant être rendus à leurs propriétaires) ainsi que la relance économique des zones concernées – qui souffrent actuellement d'un taux de chômage élevé – constituaient des conditions essentielles pour favoriser ce retour. De plus, les obstacles juridiques encore existants au retour étaient en passe d'être éliminés (voir ci-dessous).

80. Les mesures à caractère général qui illustrent cette nouvelle approche positive du gouvernement à l'égard de la question du retour comportent:

➢ la déclaration commune de mars 2000 signée par M. Picula, ministre croate des Affaires étrangères, et M. Dodic, premier ministre de la Republika Srpska (l'une des deux entités de la Bosnie-Herzégovine), s'engageant à faciliter, de part et d'autre, le retour de 2000 réfugiés sous trois mois;[4]

➢ l'élaboration de propositions pour un accord interétatique sur le retour entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine;

➢ la création, en avril de cette année, d'une nouvelle structure interministérielle - le Comité de coordination pour les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat - comité placé sous l'autorité des deux Vice-Premiers ministres, M. Granic et M^me^ Antunovic, et chargé de coordonner les programmes des pouvoirs publics concernant le retour des réfugiés et des personnes déplacées et l'établissement de la confiance. Ce comité de coordination a déjà tenu plusieurs sessions, ainsi que deux réunions avec des représentants de la communauté internationale et un certain nombre de réunions avec les municipalités et les villes concernées par le retour, des associations de réfugiés et de personnes qui reviennent dans leurs foyers, des ONG et d'autres organisations actives dans les programmes liés au retour des réfugiés et à la reconstruction;

➢ la mise à profit des possibilités offertes par le Pacte de stabilité pour dégager des solutions durables : des propositions, correspondant à un montant total de 55 millions de dollars des Etats-Unis, ont ainsi récemment été approuvées par la Table de travail n° 1 du Pacte de stabilité; elles concernent la reconstruction, les besoins en infrastructures, des projets permettant de créer rapidement des revenus, etc. et visent à accélérer le retour de 16 500 personnes réfugiées en République fédérale de Yougoslavie et en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'à satisfaire à leurs premiers besoins en termes de réintégration;

➢ la décision du gouvernement, en avril de cette année, de partager pour la première fois avec la communauté internationale un rapport exhaustif dressant le bilan de la mise en œuvre du programme en faveur du retour. Outre une analyse critique de la situation, ce rapport propose des mesures pour traiter les problèmes qui se posent, notamment ceux de la restitution des biens et propriétés et de la fourniture d'un hébergement de remplacement;

➢ l'intensification de la coopération avec la communauté internationale et des ONG étrangères intervenant en Croatie. La communauté internationale, essentiellement l'OSCE et le HCR, se sont pleinement impliqués dans les modifications législatives concernant le retour des réfugiés et des

[4] Pour tenir ses engagements, le Gouvernement croate a permis à 2 103 réfugiés dans la Republika Srpska de revenir en Croatie. 722 retours ont été enregistrés par le Bureau pour les personnes déplacées, les rapatriés et les réfugiés ("ODRP"). Le nombre réel de personnes revenues en Croatie serait le double. Pour plus de détails concernant le nombre de demandes de retour de la Republika Srpska vers la Croatie et dans l'autre sens, ainsi que sur les travaux du groupe de travail mixte des deux gouvernements, voir Annexe III.

personnes déplacées et la reconstruction, et la position du gouvernement est que cela continuera à l'avenir. Le processus du retour se poursuit avec la pleine participation du HCR au plan organisationnel. Une vigoureuse coopération a été mise en place avec bon nombre de pays donateurs et d'instances internationales dans des questions liées à la préparation et à la mise en oeuvre du Pacte de Stabilité et d'autres projets.[5]

B. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

i. Elimination de la législation discriminatoire concernant les questions de propriété et d'aide à la reconstruction

81. Dans le cadre de son programme pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées, le Gouvernement croate s'était engagé à *« garantir, assurer et faciliter le retour de ceux qui le souhaitent en définissant les mesures à même de supprimer tout obstacle au retour, en particulier par la création d'un cadre législatif propice à sa concrétisation »*.

82. Conformément à l'engagement qu'il avait pris à cet égard, le gouvernement a abrogé, en juillet 1998, deux lois qui introduisaient une discrimination ethnique entre citoyens croates, à savoir la loi de 1995 sur la confiscation temporaire de certains biens et la loi de 1995 sur la mise en location d'appartements dans les zones libérées. Cette mesure a été bien accueillie[6].

83. Des dispositions discriminatoires, essentiellement de nature ethnique, ont été découvertes dans trois autres lois qui ont dû être modifiées : la loi sur le statut des personnes expulsées et des réfugiés, la loi sur les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat et la loi sur la reconstruction.

84. Dans sa Recommandation 1406 (1999), l'Assemblée priait instamment les autorités croates:

«d'amender ou d'abroger, de manière absolument prioritaire, la législation discriminatoire, comme le spécifie le programme [pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées], et de garantir une application transparente et non discriminatoire de la législation; ... d'amender ou d'abroger les dispositions discriminatoires de la loi de 1996 sur la reconstruction».

85. En novembre 1999, la loi sur le statut des personnes déplacées et des réfugiés, qui accordait des privilèges spéciaux à des groupes de personnes spécifiques, a été modifiée pour éliminer cette différentiation[7]. Aucun progrès significatif n'a été accompli vers une modification des deux autres lois discriminatoires.

86. Depuis le changement de gouvernement, une coopération intense entre le Gouvernement croate et les experts internationaux à Zagreb (OSCE et HCR) a débouché sur un certain nombre de résultats concrets et positifs :

[5] Pour les projets concrets concernant le retour des réfugiés et la reconstruction, voir Annexe III.

[6] Toutefois, ceux qui avaient acquis des droits au titre de ces deux lois les ont conservé et ceux qui étaient dépossédés de leurs biens sont restés dans l'incapacité de les récupérer ou d'obtenir un dédommagement pour la perte qu'ils continuent de subir.

[7] Là encore, les modifications à la loi n'ont pas retiré le statut à ceux qui l'avaient déjà acquis et qui en ont donc conservé le bénéfice. En mai 2000, la Cour constitutionnelle croate a confirmé que les dispositions abrogées de cette loi étaient anticonstitutionnelles car elles violaient entre autres le principe de l'égalité devant la loi. Egalement en conformité avec ce jugement, les effets discriminatoires résiduels de la loi en question devraient être abolis. De plus, le parlement devrait abroger l'"interprétation authentique de l'article 14" de cette loi (concernant les questions de propriété, publiée en mai 1999 par le parlement précédent, puisqu'elle porte atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la justice en interférant dans des affaires judiciaires individuelles pendantes.

➢ des modifications à la Loi de 1996 sur la reconstruction ont été adoptées par le parlement le 1er juin 2000. La loi modifiée proroge la date limite pour le dépôt des demandes d'assistance à la reconstruction et permet l'accès à cette assistance pour tous les citoyens croates et toutes les personnes qui vivaient en Croatie avant la guerre et dont les logements ont été endommagés, indépendamment de la manière dont est intervenu le retour et de la date à laquelle il a eu lieu. A cet égard, le projet présenté à l'origine par le gouvernement ne contenait pas de dispositions discriminatoires. Malheureusement, à la suite de critiques du parlement, le gouvernement a modifié son projet original pour y inclure une disposition déléguant compétence à l'exécutif pour prendre des dispositions réglementaires définissant des priorités dans l'éligibilité pour l'assistance à la reconstruction, en conformité avec la nouvelle loi mais aussi avec celle sur les droits des défenseurs de la patrie et des membres de leur famille. Un "Règlement", publié le 14 juillet 2000 par le ministère des Travaux publics, de la Reconstruction et de la Construction, définit quatre grandes catégories principales de bénéficiaires. Mais, contrairement aux conseils de représentants de la communauté internationale, le "Règlement" donne priorité absolue aux Défenseurs croates dans les quatre catégories. Relève de la catégorie des Défenseurs croates quiconque a passé au moins trois mois sous les drapeaux pendant le conflit et, de ce fait, des milliers de personnes peuvent bénéficier de passe-droits pour l'aide à la reconstruction.[8]

➢ Des modifications à la Loi sur les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat ont été adoptées le 14 juillet 2000. Elles prévoient des mesures plus efficaces pour fournir des logements aux occupants temporaires de biens qui doivent être restitués à leurs propriétaires et à tous les autres réfugiés revenus dans les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat et qui ne disposent pas de logement à eux. Ces logements sont fournis par attribution d'appartements et de maisons appartenant à l'Etat, de terrains et de matériaux de construction. La loi modifiée traite également des conséquences entraînées par l'attribution antérieure de propriétés et de biens privés. Il y est stipulé que les biens privés qui avaient été attribués auparavant pour être utilisés au titre de la Loi sur les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat doivent être restitués dans les six mois, des logements de remplacement étant attribués aux occupants temporaires n'ayant pas d'autre logement en Croatie. Si le bien n'est pas rendu dans les délais, le propriétaire a droit à un dédommagement de l'Etat pour son utilisation. Il est également stipulé que toutes les décisions relatives à l'utilisation des biens sont rendues caduques dans les six mois.

87. L'adoption de ces modifications à la Loi sur les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat constitue un progrès important vers une solution à la question complexe de la protection des droits de propriété en Croatie. Leurs conséquences positives dépendront bien entendu des textes réglementaires qui les accompagneront et que le gouvernement est invité à publier dans les six mois (d'ici le 1er janvier 2001). Il est essentiel que ces règlements n'introduisent pas d'éléments discriminatoires, par exemple dans la définition de critères pour l'affectation de biens appartenant à l'Etat. Si elle est correctement appliquée, la loi modifiée pourrait contribuer à ouvrir la voie vers une réforme de fond de la législation régissant le droit de la propriété sur tout le territoire de la Croatie, c'est-à-dire au-delà des "zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat", y compris pour ce qui est des droits d'occupation (voir plus avant).

88. En ce qui concerne la Loi modifiée sur la reconstruction, elle n'aura des effets positifs pour faciliter les retours que si elle est appliquée de manière non discriminatoire tant au niveau central que local et si des fonds suffisants sont alloués pour la reconstruction. Il est clair que, sous la loi et le programme précédents pour la reconstruction, peu de Serbes ethniques ont reçu une aide à la reconstruction. Concernant le financement, dans le budget pour 2000, le gouvernement a réduit les fonds destinés à la reconstruction - 2 640 maisons seulement ont été reconstruites. Dans le même

[8] Il faut noter que comme les Défenseurs croates se sont déjà vus accorder la priorité absolue pour l'aide à la reconstruction ou en étaient les bénéficiaires exclusifs au titre de deux lois de 1996, dans la pratique, les Défenseurs croates qui bénéficieront de la priorité établie par le nouveau "Réglement" pourraient ne pas être très nombreux.

temps, le gouvernement compte sur l'assistance internationale pour garantir en priorité la reconstruction d'au moins 35 000 maisons endommagées ou détruites, ainsi que de l'infrastructure municipale et sociale dans les zones concernées par les retours.[9]

ii. Commissions du logement et reprise de possession des biens

89. Dans sa Recommandation 1406 (1999), l'Assemblée priait instamment les autorités croates:

«de faire en sorte que les commissions du logement établies dans le cadre du programme de retour pour résoudre les difficultés relatives aux biens et aux logements dans les zones visées, y compris le traitement des demandes de restitution, soient clairement chargées de le faire rapidement et de manière impartiale et transparente, et que leur action soit suivie de près et de manière plus efficace par la Commission gouvernementale sur le retour; d'adresser aux commissions du logement des orientations non discriminatoires établissant des normes acceptables pour un hébergement de remplacement pour les occupants temporaires obligés de quitter les foyers de rapatriés; de veiller à ce que les commissions du logement prennent d'urgence des mesures énergiques pour résoudre les cas d'occupations illégales, notamment multiples; de mettre des ressources supplémentaires à la disposition de l'Agence de médiation pour les transactions relatives aux biens immobiliers («Banque foncière») et de rendre ses opérations plus rapides et plus transparentes».

90. Sous le précédent gouvernement, le manque de transparence et le rôle douteux joué par les maires, les maires-adjoints et d'autres fonctionnaires locaux rendaient quasiment impossible le fonctionnement des commissions du logement. Le manque d'instructions claires et transparentes était chronique et l'accès aux commissions du logement était refusé aux contrôleurs internationaux.

91. Lors de notre dernière visite, les représentants du Gouvernement croate nous ont informés qu'ils avaient reçu de nombreuses plaintes concernant le fonctionnement des commissions du logement. Il semble que l'obstruction politique, principalement au niveau local, continue à retarder le travail des commissions du logement.

92. Dans leurs commentaires, le gouvernement et le parlement croates ont reconnu que le système de restitution des biens par le biais des commissions du logement n'a jamais été suffisamment efficace et que c'est là la raison pour laquelle le gouvernement croate étudie très attentivement des moyens d'améliorer le système.

93. Depuis le début de l'an 2000, on note un certain progrès, à telle enseigne qu'environ 500 logements ont été rendus à leurs propriétaires. Mais sur un total de 10 745 personnes qui souhaitent reprendre possession de leur bien, seules 3 268 (environ un tiers) d'entre elles y sont parvenues. La moitié des demandes n'ont pas encore été traitées et des dysfonctionnements persistent dans les affaires de ce type intentées devant les tribunaux municipaux, y compris la non exécution des décisions de justice relatives à l'expulsion dans certaines zones. De plus, le fait qu'il soit difficile de fournir un hébergement de remplacement aux utilisateurs temporaires reste l'un des principaux obstacles à la reprise de possession des biens par leurs propriétaires.[10]

[9] Ainsi, le gouvernement a sollicité auprès de la Banque de développement du Conseil de l'Europe un prêt de 30 millions d'euro pour la reconstruction de logements et la fourniture de logements de remplacement au bénéfice d'utilisateurs temporaires de biens qui doivent être restitués à leurs propriétaires. Le programme d'aide au retour financé par le Pacte de Stabilité comprend des projets de reconstruction moins importants - on trouvera des détails à l'Annexe III. Un autre projet de construction est en cours par le biais du Programme EUPOP de l'Union européenne. Au cours de la récente visite du Président Mesic et du Premier Ministre Racan aux Etats-Unis, le gouvernement américain a offert une assistance économique de 30 millions de dollars à la Croatie, dont une partie sera consacrée à des projets de reconstruction.

[10] Dans la moitié des affaires de ce type traitées par les commissions du logement, les utilisateurs temporaires ont été identifiés comme nécessitant un hébergement de remplacement. Les modifications récemment adoptées à la Loi sur les

94. Pour traiter les problèmes complexes liés au travail des commissions du logement (occupation illégale et multiple et financement pour un logement de remplacement), le Président de la Commission gouvernementale pour le retour des réfugiés (qui n'existe plus) avait rencontré les responsables de toutes les commissions du logement sur une base hebdomadaire depuis le début de cette année. Des contacts fréquents ont aussi été établis entre le Comité de coordination pour les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat (récemment créé et qui a remplacé la Commission gouvernementale pour le retour des réfugiés) et les commissions du logement locales.

95. Le gouvernement prépare actuellement de nouvelles réglementations qui définiront la procédure générale de restitution, protégeront les droits constitutionnels des propriétaires et occupants de ces logements et offriront une base pour un fonctionnement plus efficace des commissions du logement chargées de traiter ces problèmes. De fait, il est prévu de procéder à une restructuration sérieuse de l'ensemble du Programme de retour. En outre, des modifications sont en cours d'élaboration concernant le décret établissant la "Banque foncière" pour qu'il y ait plus de transparence. Toutes ces réformes prévues sont, bien entendu, positives; toutefois, elles pourraient être partiellement la cause de l'immobilisme de bon nombre des commissions du logement qui font valoir qu'elles attendent de nouvelles instructions. La situation devrait donc être clarifiée au plus tôt.

96. Pour sa part, le HCR a, à plusieurs reprises, insisté sur la nécessité que les commissions du logement soient immédiatement dépolitisées et que les cas d'occupation multiple ou d'occupation illégale soient traités conformément au cadre juridique existant.

iii. Droits d'occupation[11]

97. Dans sa Recommandation 1406 (1999), l'Assemblée priait instamment les autorités croates:

«de solliciter et de suivre l'avis des experts juridiques du Conseil de l'Europe pour résoudre la question du droit d'occuper les logements anciennement sociaux revendiqué par les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés».

98. Contrairement à l'attitude adoptée par son prédécesseur, l'actuel gouvernement semble prêt à examiner, avec la communauté internationale, les questions connexes à la perte de droits d'occupation (le type principal de droit de la propriété dans les zones urbaines de l'ex-Yougoslavie), y compris la possibilité d'attribuer un logement dans des bâtiments de l'Etat à des personnes anciennement bénéficiaires de droits d'occupation qui souhaitent rentrer en Croatie et celle d'accorder une compensation juste et équitable aux anciens détenteurs de droits d'occupation qui ont fui pendant la guerre et ne souhaitent pas revenir dans leur foyer d'origine. Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, à la reconstruction et à la construction nous a indiqué qu'un groupe de travail serait probablement créé pour traiter cette question des anciens droits d'occupation. Les propositions formulées par la communauté internationale en septembre 1998 pourraient constituer une base de discussion. Les experts du Conseil de l'Europe pourraient également être invités à donner leur avis sur la question.[12]

iv. Confirmation du statut à l'égard de la nationalité et validation des documents

99. Dans sa Recommandation 1406 (1999), l'Assemblée priait instamment les autorités croates *«de simplifier et d'accélérer la délivrance des pièces d'identité et titres de voyage requis aux*

zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat devraient, on l'espère, faciliter l'attribution de logements de remplacement.

[11] Pour une analyse de cette question, se reporter au Doc. 8353, pp. 32-33.

[12] Comme l'OSCE l'a noté dans son dernier rapport sur les progrès réalisés, la question des droits d'occupation en Croatie est devenue encore plus urgente à la suite de l'adoption, en 1999, d'une législation spéciale en Bosnie-Herzégovine qui a pour effet de réinstaurer les droits d'occupation tels qu'ils étaient avant le conflit.

rapatriés potentiels et [de donner pleinement effet] à la loi de 1997 sur la validation».

100. Dans sa Résolution 1185 (1999), l'Assemblée ajoutait en outre:

«des instructions claires doivent être fournies aux fonctionnaires du ministère de l'Intérieur afin qu'ils fassent preuve de flexibilité dans la mise en œuvre de la loi de 1991 sur la nationalité par rapport à des résidents de longue date en Croatie qui sont actuellement apatrides et s'efforcent d'acquérir la nationalité par naturalisation; de telles demandes doivent être traitées avec un maximum de célérité; les décisions de refus de la nationalité doivent être motivées et les recours contre celles-ci doivent être examinés selon la procédure d'urgence par les tribunaux administratifs; la validation des documents délivrés sur les territoires anciennement placés sous la protection de l'ONU, y compris ceux relatifs aux pensions et autres prestations sociales, doit être davantage facilitée et une campagne d'information sur les modalités de la validation doit être organisée».

101. Les règles et procédures régissant la délivrance de documents aux personnes qui auparavant résidaient en Croatie et/ou entretenaient avec elle des liens étroits et souhaitent y être rapatriées ont fait l'objet d'un examen conjoint par le nouveau ministre de l'Intérieur et le HCR. Le ministre nous a indiqué que, conformément à la proposition formulée par le HCR, les personnes concernées pouvaient demander la reconnaissance de leur citoyenneté par simple révocation de l'acte administratif qui avait supprimé leur nom de la liste des étrangers bénéficiant du statut de résident permanent. Le critère de la résidence permanente pendant une durée de cinq ans ininterrompus constituait en effet l'un des principaux obstacles à l'obtention de la citoyenneté par les résidents ayant fui la Croatie durant la guerre, puisqu'ils avaient de ce fait interrompu leur «résidence permanente» en Croatie[13]. La position du nouveau gouvernement est que ces personnes doivent être considérées comme n'ayant jamais quitté le pays et, par conséquent, comme remplissant les conditions requises pour acquérir la citoyenneté croate. Il s'agit là d'une évolution extrêmement positive qui devrait encourager et grandement faciliter le retour des réfugiés.

102. Le gouvernement croate nous a par ailleurs informés qu'entre janvier 1998 et le 21 juillet 2000, 9 521 demandes d'acquisition de la citoyenneté avaient été reçues; il a été répondu à 9 084 d'entre elles, dont 8 200 ont connu une issue favorable. En outre, sur 23 000 demandes de retour, il n'y a eu que 952 cas pour lesquels le statut des demandeurs au regard de la citoyenneté pas encore pu être confirmé.

v. Réconciliation

103. Dans sa Résolution 1185 (1999), l'Assemblée invitait les autorités croates à accélérer

«le processus de réconciliation entre les communautés ethniques serbes et croates (...), entre autres afin de contribuer à faire cesser l'émigration des citoyens de souche serbe qui quittent la région danubienne; [... et à] prendre des mesures urgentes pour réactiver, aux niveaux national et local, la mise en œuvre du "programme sur l'établissement de la confiance, l'accélération du retour et la normalisation des conditions de vie dans les régions touchées par la guerre" (octobre 1997), qui a été décevante jusqu'ici». L'Assemblée appelait par ailleurs les représentants de la communauté ethnique serbe à «agir concrètement pour promouvoir la tolérance et la réconciliation, [en prenant notamment une part plus active aux activités] du Comité national pour l'instauration de la confiance et des comités locaux existants, ainsi [qu'à celles] du Conseil conjoint des municipalités de la région danubienne».

[13] Pour une analyse de la loi sur la nationalité et des problèmes soulevés par celle-ci, se reporter au Doc. 8353, pp. 33-35.

104. Par ailleurs, l'Assemblée encourageait les représentants de la communauté ethnique serbe, pour leur part, à :

« agir concrètement pour promouvoir la tolérance et la réconciliation, en participant entre autres plus activement au sein du Comité national pour l'instauration de la confiance et des comités locaux existants, ainsi qu'au sein du Conseil conjoint des municipalités de la région danubienne. »

105. Depuis l'année dernière, aucun progrès substantiel n'a été constaté dans la mise en œuvre du programme pour l'établissement de la confiance, bien que nous ayons appris qu'il avait été occasionnellement appliqué à l'égard de Croates bosniaques dans la région de Knin. Cette absence de mise en œuvre était apparemment à mettre en partie au compte du manque de volonté politique du précédent gouvernement, mais également au fait que ce programme ne prévoyait aucun mécanisme de mise en œuvre. Depuis avril de cette année, l'établissement de la confiance est inclus dans les missions du Comité de coordination récemment créé pour les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat.

106. Les membres du gouvernement que nous avons rencontrés ont exprimé l'avis qu'un nouvel environnement politique, doublé d'un développement économique plus rapide, favoriserait la confiance entre les différents groupes ethniques. L'approche du gouvernement devrait pour l'essentiel s'orienter autour des axes suivants: promotion de la tolérance; approche intégrée de l'établissement de la confiance à travers l'ensemble des structures gouvernementales, les activités appropriées étant pour ce faire menées à différents niveaux; priorité à l'instauration d'une société civile, en privilégiant une participation raisonnable de la population – et non plus des seuls représentants des pouvoirs publics – aux activités visant à établir la confiance; renforcement sensible du rôle du secteur non gouvernemental et participation accrue des médias aux activités visant à établir la confiance.

107. Les activités pédagogiques favorisant la tolérance, le pluralisme et les principes démocratiques seront encouragées. La révision des manuels d'histoire par un groupe d'experts indépendants créé sous les auspices du ministère de l'Education a été achevée en juin de cette année. Le ministère envisage donc d'introduire certains changements dès l'automne 2000. L'adoption d'une loi sur l'éducation dans les langues des minorités nationales pourrait également contribuer à promouvoir la tolérance.

108. En ce qui concerne la minorité serbe, nous avons rencontré des représentants du Conseil conjoint des municipalités (CCM), organe consultatif créé dans le cadre des accords d'Erdut pour coordonner les intérêts de la communauté serbe de la région danubienne, en particulier à l'égard des politiques et mesures adoptées par les pouvoirs publics pour assurer la réintégration de la région et favoriser la réconciliation. Ces représentants nous ont indiqué être satisfaits de la coopération engagée avec le nouveau gouvernement. Récemment, des subventions publiques mensuelles ont été transférées au CCM dans les délais et conformément à un accord de cofinancement. Ils ont, néanmoins, souligné que la situation économique dans la région danubienne était toujours désastreuse et le taux de chômage extrêmement élevé. De telles conditions n'encourageaient évidemment pas le retour des réfugiés. En ce qui concerne la réconciliation, ils nous ont dit que, malgré de progrès, des incidents inter-ethniques violents se reproduisaient occasionnellement. Il se sont plaints que, même si des mesures positives importantes étaient prises par le gouvernement, leur mise en œuvre manquait au niveau local.

109. Lors de sa réunion annuelle, tenue le 7 avril 2000, le CCM a dressé le bilan de ses activités en 1999 et demandé aux secrétaires d'Etat serbes de renforcer leur action dans le nouveau gouvernement et d'adopter une approche plus constructive au sein de leurs ministères respectifs.

110. La signature, le 5 mai 2000, d'une Déclaration commune entre le Conseil national serbe, le Forum démocratique serbe et la Communauté des immigrants et nouveaux arrivés en Croatie a marqué un important pas en avant pour ce qui est de la réconciliation et de l'établissement d'un dialogue entre les rapatriés (Croates et Serbes) et les réfugiés revenus de Bosnie-Herzégovine et installés dans les zones concernées par les retours. La Déclaration a pour but de faciliter la compréhension mutuelle et la coopération, de promouvoir des activités conjointes visant à accélérer et à améliorer les conditions du retour, à contribuer à résoudre les problèmes de base des réfugiés en matière de droits de l'homme et de droits fondamentaux et à créer une atmosphère de tolérance et de respect mutuel.

vi. Amnistie

111. Dans sa Résolution 1185 (1999), l'Assemblée demandait que:

«toutes les procédures d'amnistie [soient] transparentes, [que] les bénéficiaires [soient] informés immédiatement de la décision leur octroyant l'amnistie et [que] les autorités administratives [exécutent] telles décisions sans délai».

112. Depuis son adoption, le 5 octobre 1996, la Loi d'amnistie a joué pour 20 437 personnes. En mai 2000, le ministère de la Justice a établi un groupe de travail chargé de traiter les problèmes liés à l'application de cette loi. En juin de cette année, le ministre de l'Intérieur a déclaré que les forces de l'ordre n'arrêteraient pas les réfugiés revenus en Croatie qui auraient simplement participé au conflit armé.

113. Dans plusieurs cas, des personnes ayant bénéficié d'une décision d'amnistie ont ultérieurement été condamnées pour crimes de guerre. De telles affaires créent un climat d'insécurité pour les personnes susceptibles de revenir en Croatie et à l'évidence découragent les retours. Le fait que l'on ne connaisse toujours pas le nombre précis de condamnations pour crimes de guerre prononcées par contumace depuis 1991 constitue également une source d'incertitude. Certaines personnes qui reviennent en Croatie risquent d'être accusées de crimes de guerre alors que le ministère de la Justice a déclaré qu'aucune accusation ne pèse contre eux.[14]

vi. Flux de retour

114. Il est trop tôt pour savoir dans quelle mesure la nouvelle législation et les nouvelles politiques intervenues depuis le changement de gouvernement au début de l'an 2000, ont, dans la pratique, encouragé les retours. Selon des chiffres communiqués par l'ODPR et le HCR, 7 446 Serbes ethniques sont revenus en Croatie et ont fait enregistrer ce retour dans les cinq premiers mois de l'année dans le cadre d'initiatives organisées. Les mêmes sources estiment que le nombre réel de rapatriés est beaucoup plus élevé et qu'il y a un rapatriement organisé pour trois retours spontanés, ce qui signifie qu'il y aurait environ 20 000 personnes revenues en Croatie dont le retour n'a pas été enregistré. L'enregistrement de ces retours spontanés est en cours.

115. Depuis le début de cette année, l'ODRP a reçu 4 000 nouvelles demandes de rapatriement de la part de réfugiés résidant dans l'ex-République fédérale de Yougoslavie et en Bosnie-Herzégovine. La procédure de traitement des demandes de rapatriement a été simplifiée, la durée de leur étude

[14] Ainsi, le 2 août 2000, un Croate serbe revenu en Croatie a été arrêté pour répondre d'accusations de crimes de guerre près de Petrinja à la suite d'un jugement rendu par contumace en mars 1999. Il était pourtant revenu dans le cadre d'un processus de retour organisé par le HCR qui incluait une décharge de la part du ministère del la Justice. A l'évidence, des incidents de ce type découragent les retours.

limitée à 30 jours et un hébergement temporaire est assuré pour tous les rapatriés dont le logement est détruit ou occupé.

116. Selon le HCR/ODPR, 74 000 Serbes croates au total étaient revenus en Croatie au 1er août 2000 sur les 300 000 d'entre eux qui avaient quitté le pays après 1991. Environ 206 000 Croates ethniques sont revenus depuis la fin du conflit.[15]

II. REGLEMENT DES DIFFÉRENDS, Y COMPRIS FRONTALIERS, PAR DES MOYENS PACIFIQUES

117. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, la Croatie s'était engagée à:

«régler les différends internationaux et internes par des moyens pacifiques; régler les problèmes de frontières internationales dans le respect des principes du droit international.»

118. Dans sa Résolution 1185 (1999), l'Assemblée notait ce qui suit:

« Les frontières terrestres et maritimes sont en cours de détermination par des négociations. La normalisation des relations avec la République fédérale de Yougoslavie progresse grâce à la conclusion de plusieurs accords bilatéraux. De récents accords ont concrétisé des relations spéciales entre la Croatie et la Fédération de Bosnie et Herzégovine, et ont permis de garantir aux ressortissants de chacun des deux pays le libre passage sur le territoire de l'autre et l'usage du port croate de Ploce par la Bosnie et Herzégovine. »

i Bosnie-Herzégovine

119. Il convient de féliciter le nouveau gouvernement et le nouveau Président de la République d'avoir fait preuve, dès le départ, de leur détermination à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et à fonder les relations avec cette dernière sur l'égalité et une transparence totale.

120. A titre d'exemple de cette nouvelle approche, on pourra citer la décision prise par les nouveaux dirigeants de réduire l'aide financière apportée à la composante croate (HVO) de l'armée de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Cette aide transitera désormais de façon totalement transparente par le Gouvernement central de Bosnie-Herzégovine à Sarajevo (et ne sera donc plus directement acheminée au HVO comme cela était le cas par le passé) et sera gérée par la Commission permanente bosniaque pour les questions militaires. Cette décision politique a été mise en œuvre lors de la signature, le 6 mai 2000, d'un accord entre le ministre croate de la Défense et son homologue bosniaque. 75 millions de DM ont été attribués à la composante croate (HVO) de l'armée de la Fédération en tant que contribution de la Croatie au renforcement des institutions de la Bosnie-Herzégovine.

121. Un autre signe encourageant est constitué par le fait que M. Mesic, le nouveau Président de la République, a consacré son premier déplacement officiel à une visite à Sarajevo. Il a à cette occasion déclaré que la Croatie ne s'ingérerait plus dans les affaires intérieures de la Bosnie, ni ne financerait l'Etat parallèle de Herzégovine, qui doit être dissous.

[15] Pour les rapatriements depuis la Republika Srpksa (Bosnie-Herzégovine) depuis mars 2000, voir note 5 et suivantes, Annexe III. Les données sur l'ensemble des retours en Croatie de réfugiés et personnes déplacées (1995-2000) fournies par l'ODRP, au 1er août 2000, figurent à la fin des commentaires du gouvernement et du parlement croates concernant l'avant-projet de rapport, à l'Annexe II.

122. La nouvelle politique transparente de la Croatie vis-à-vis de la Bosnie-Herzégovine a été confirmée une fois de plus au cours de la récente visite du Premier Ministre Račan à Sarajevo et à Mostar (27-28 juillet 2000). Trois nouveaux accords bilatéraux ont été signés à cette occasion (sur la réadmission, la coopération douanière et la coopération entre les deux ministères des Affaires étrangères). Sur décision du Gouvernement croate en date du 30 juin 2000, pour le passage de la frontière, il suffit que les citoyens de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine soient munis d'une carte d'identité. La décision est entrée en vigueur le 28 juillet après la signature de l'accord sur la réadmission de résidents en situation irrégulière et le restera jusqu'au 30 septembre 2000. Cependant, si les résultats se révèlent satisfaisants, cette initiative pourra être renouvelée après la saison touristique d'été. Des négociations intensives ont repris sur d'autres accords importants (commerce, droits de propriété) et devraient se conclure d'ici la fin de l'année. La Croatie a également proposé un accord interétatique sur le retour des réfugiés et la restitution de biens occupés. Les accords déjà signés sur les frontières, le Port de Ploče et le libre passage via Neum vont bientôt être ratifiés par le parlement croate.

123. De manière générale, l'approche adoptée à l'égard de la Bosnie-Herzégovine par les nouveaux responsables politiques améliore radicalement le bilan de la Croatie en matière de mise en œuvre des accords de Dayton/Paris.

ii. République fédérale de Yougoslavie (RFY)

124. Concernant les rapports avec la République fédérale de la Yougoslavie (RFY), le nouveau gouvernement a indiqué, dans son programme de travail, que le rythme de la normalisation avec cette dernière dépendrait avant tout de l'évolution du processus de démocratisation dans ce pays. La Croatie a indiqué *qu'elle «coordonnerait sa politique avec les activités de l'Union européenne»*. Par ailleurs, et afin de favoriser cette normalisation, *«des moyens de faciliter le développement de la démocratie et d'une société civile multi-ethnique en [RFY] seront recherchés. Une assistance au processus de démocratisation sera également apportée»*. A l'évidence, d'un point de vue politique et économique, la Croatie a intérêt à ce qu'une solution soit rapidement trouvée aux problèmes de succession concernant l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, les autorités de Belgrade faisant actuellement blocage. Il semblerait que le nouveau gouvernement ait pris des contacts en RFY avec l'opposition et exprimé son soutien à celle-ci.

125. Concernant la péninsule de Prevlaka, qui présente un intérêt stratégique, il s'agit là d'une partie du territoire croate reconnue comme telle par la communauté internationale. Le nouveau gouvernement continue à considérer cette question comme «relevant exclusivement de la sécurité» et appelle la communauté internationale à s'attacher à la régler dans les plus brefs délais.

126. Concernant plus particulièrement les relations avec le Monténégro, la Croatie soutient les réformes démocratique dans ce pays. L'instabilité de la situation au Monténégro est une source de préoccupation. Au cours de la visite de M. Picula, ministre croate des Affaires étrangères (20 juillet 2000), il a été décidé de signer aussitôt que possible un protocole sur la libre circulation des marchandises et un autre sur le trafic routier, ainsi que d'établir une commission pour la promotion des relations politiques et économiques entre la Croatie et le Monténégro.

iii. Slovénie

127. Concernant ses relations avec la Slovénie, le gouvernement a indiqué qu'il *allait «s'efforcer de traiter les questions encore en suspens [héritées du gouvernement précédent] - qu'il s'agisse du tracé encore imprécis de certaines parties de la frontière, des revendications sur la propriété de la centrale nucléaire de Krsko ou des avoirs de citoyens croates encore détenus par la Ljubljanska Banka –, et ce au travers d'un dialogue intensif»*.

128. Les visites officielles du Président Mesić et du ministre des Affaires étrangères Picula, qui ont été un succès, confirment que le Gouvernement croate entend renforcer des relations de bon voisinage. Du côté des Slovènes, un projet de coopération transfrontalière a été préparé et présenté. Dans l'intervalle, la Slovénie devrait ratifier l'Accord sur le trafic et la coopération transfrontaliers entre les deux pays (signé en avril 1997), qui faciliterait la procédure de passage de la frontière (migration quotidienne) et fournirait un cadre légal pour une coopération transfrontalière plus vigoureuse dans tous les domaines de la vie socio-économique. En outre, cela faciliterait grandement la réalisation de programmes locaux au niveau des comtés ou des villes de part et d'autres de la frontière. La Commission diplomatique jointe pour la délimitation de la frontière entre la Croatie et la Slovénie négocie actuellement des solutions possibles pour les litiges non encore résolus en matière de frontière, tandis que la Commission jointe croate-slovène pour le marquage, l'entretien et la reconstruction de la frontière entre les deux Etats travaille en parallèle, en préparant la documentation nécessaire sur ce sujet qui formera partie intégrante de l'Accord frontalier.

III. COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY)

129. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, la Croatie s'était engagée à:

«coopérer avec le procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et [à] l'aider activement en traduisant sans délai devant le tribunal les personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides».

130. Dans sa Résolution 1185 (1999), l'Assemblée *« reconnaissait que la Croatie avait été l'un des premiers Etats à institutionnaliser sa coopération avec le tribunal en adoptant une loi constitutionnelle relative à la coopération avec le TPIY [et que], par sa médiation, [elle avait] obtenu que des accusés croates se livrent au TPIY»*. L'Assemblée notait toutefois que:

«les autorités croates n'[avaient] pas pleinement respecté leur engagement de 'coopérer avec le procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de l'aider activement': ce dernier s'[était] plaint des obstructions et interférences dans les investigations et les inculpations, ainsi que des retards indus de la part des autorités croates pour répondre aux demandes et exécuter les ordonnances du tribunal.»

131. Nous félicitons les nouveaux dirigeants politiques de la Croatie d'avoir radicalement modifié, dans les quelques mois qui ont suivi leur arrivée au pouvoir, l'attitude de ce pays à l'égard du TPIY, grâce, pour l'essentiel, aux mesures suivantes:

- définition du statut juridique et diplomatique de l'Officier de liaison du TPIY à Zagreb (février 2000);
- remise au TPIY de Mladen «Tuta» Naletlic, contre qui avaient été engagées des poursuites;
- adoption par le Parlement d'une Déclaration sur la coopération avec le TPIY, qui, pour la première fois, a reconnu la juridiction du Tribunal sur les opérations "Eclair" et "Tempête" de 1995, juridiction qui avait toujours été contestée par le gouvernement précédent (avril 2000);
- début des travaux d'exhumation concernant des Serbes ethniques qui auraient été victimes de crimes de guerre à Gospic (avril 2000);
- communication au TPIY de documents attendus de longue date par celui-ci, portant sur la guerre en Bosnie-Herzégovine et conservés aux Archives nationales croates, y compris des archives écrites et enregistrements vidéos concernant des crimes commis par l'Armée yougoslave (JNA) dans la région de Dubrovnik.[16]

[16] Pour le détail des chiffres et dates, voir les commentaires du gouvernement et du parlement croates à l'Annexe III.

132. De ce fait, Le 3 juin 2000, M^me^ Carla Del Ponte, Procureur général du TPIY, a exprimé au Conseil de sécurité de l'ONU sa vive satisfaction concernant la coopération avec la Croatie.

CONCLUSIONS

133. Les représentants du gouvernement nous ont indiqué qu'ils n'avaient bénéficié d'aucune «période de grâce» de la part de l'électorat qui, à la suite des élections législatives et présidentielles qui se sont déroulées au début de l'année, s'est montré impatient de voir intervenir le plus rapidement possible des changements radicaux. Durant ses premiers mois d'exercice du pouvoir, la coalition des six partis a déployé une intense activité pour parvenir à des résultats tangibles. D'une manière générale, elle a réussi à améliorer considérablement l'image internationale de la Croatie et à offrir aux autres pays de la région un modèle de transition démocratique.

134. Les efforts menés par le nouveau gouvernement pour engager des réformes démocratiques, encourager la stabilité et la sécurité dans le Sud-Est de l'Europe et améliorer les résultats de sa coopération avec la communauté internationale ont été récompensés par deux succès diplomatiques importants:

- le 24 mai 2000, la Croatie a officiellement adhéré au programme «Partenariat pour la paix» de l'OTAN, ainsi qu'au Conseil du partenariat euro-atlantique;
- le 17 juillet 2000, la Croatie a adhéré à l'Organisation mondiale du commerce;
- le 19 juillet 2000, la Commission européenne a adopté des directives pour les négociations relatives à l'Accord de stabilisation et d'association avec la Croatie qui devraient être approuvées par le Conseil des Ministres en octobre de cette année.

135. En ce qui concerne plus spécifiquement le respect de ses engagements et obligations en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe, la Croatie a tenu la plupart des objectifs et échéances fixés dans l'Avis n° 195 (24 avril 1996) de l'Assemblée Parlementaire et dans la Résolution n° 1185 (29 avril 1999) de l'Assemblée Parlementaire, notamment concernant:

- la ratification de conventions du Conseil de l'Europe;
- le lancement d'une révision constitutionnelle pour redistribuer les pouvoirs entre le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement;
- l'adoption ou l'élaboration de lois, modifications à des lois ou règlements concernant les élections, l'autonomie locale et régionale, l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, la liberté des médias et la protection des droits des minorités.

136. Pour ce qui est du respect des engagements concernant les conséquences de la guerre, nous félicitons le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement et actuels pour avoir radicalement amélioré en quelques mois les résultats de la Croatie concernant la mise en oeuvre des Accords de Dayton et d'Erdut, promouvant ainsi la stabilité et la sécurité en Europe du Sud-Est, notamment dans les domaines suivants :

- la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;
- la coopération avec la communauté internationale et les ONG étrangères actives en Croatie;

les relations avec la Bosnie-Herzégovine;

- le retour de réfugiés et des personnes déplacées qui n'est plus considéré comme une question politique mais comme une simple question financière; de nombreuses mesures concrètes ont ainsi été prises pour faciliter le retour de ces personnes, par exemple :

- l'abolition de dispositions discriminatoires dans les lois concernant l'accès à l'aide à la reconstruction, la restitution des biens et la mise à disposition d'un hébergement de remplacement ou temporaire;
- la publication d'un rapport évaluant la mise en oeuvre du programme de retour des réfugiés et des personnes déplacées et proposant des mesures pour traiter les problèmes de restitution des biens et de mise à disposition d'un hébergement de remplacement;
- la simplification des procédures pour la confirmation du statut des personnes qui reviennent en Croatie, en matière de citoyenneté;
- l'établissement d'un véritable dialogue avec des représentants de la communauté serbe et la coopération du gouvernement avec le Conseil joint des municipalités dans la région du Danube; la promotion de la réconciliation inter-ethnique;
- l'établissement de contacts fréquents entre structures gouvernementales chargées du retour des réfugiés et personnes déplacées et commissions locales du logement;
- l'utilisation des possibilités offertes par le Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est pour financer le retour des réfugiés et la reconstruction dans les zones concernées par ce retour.

137. Nous encourageons les autorités croates à continuer à appliquer leur politique ayant pour objectif la consolidation des réformes démocratiques, l'intégration européenne et la mise en oeuvre des Accords de Dayton et d'Erdut et recommandons un ensemble de mesures concrètes à prendre que nous énumérons dans notre avant-projet de résolution.

138. En conclusion, nous sommes d'avis que la Croatie a respecté ses obligations et la plupart de ses engagements et que les engagements restants sont en train d'être remplis. Nous recommandons donc à l'Assemblée de considérer l'actuelle procédure de suivi comme close. La mise en oeuvre d'autres réformes sur les questions énumérées dans notre avant-projet de résolution sera suivie de près dans le cadre du dialogue post-suivi avec les autorités croates que la Commission de suivi mènera au nom de l'Assemblée.

139. Pour aider la Croatie à poursuivre la mise en oeuvre des réformes recommandées, étant donné la situation économique particulièrement difficile que ce pays traverse, la communauté internationale devrait maintenant tenir ses promesses et veiller à ce qu'une assistance financière soit rapidement accordée à la Croatie, qui ne peut et ne devrait pas porter seule le fardeau économique de la reconstruction et du développement durable dans les zones concernées par le retours des réfugiés et des personnes déplacées. A cet égard, nous nous félicitons des projets d'assistance économique récemment approuvés dans le cadre du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est, d'autres programmes de l'Union européenne et de la Banque de développement du Conseil de l'Europe et recommandons au Comité des Ministres d'augmenter son assistance à la Croatie dans le cadre de ses programmes de coopération et d'assistance.[17]

[17] Pour le rapport annuel 1999 des Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique (ADACS) concernant la Croatie, voir l'Annexe IV.

ANNEXE I

Résolution 1185 (1999)[18]
Respect des obligations et engagements de la Croatie

1. L'Assemblée se félicite que la Croatie ait progressé sur la voie du respect de ses engagements et obligations en tant qu'Etat membre, depuis son adhésion au Conseil de l'Europe le 6 novembre 1996:

i. la Croatie a ratifié, dans les délais fixés dans l'Avis n° 195 (1996) de l'Assemblée, toutes les Conventions du Conseil de l'Europe qu'elle s'était engagée à ratifier, y compris la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Charte européenne de l'autonomie locale et la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires;

ii. un certain nombre de projets de loi ou lois croates ont fait ou font l'objet d'un examen par le Conseil de l'Europe. Cette consultation devrait se poursuivre pour garantir que la législation croate soit pleinement compatible avec les principes de l'Organisation;

iii. la coopération entre la Cour constitutionnelle de la Croatie et la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise»), concernant la participation de conseillers internationaux aux travaux de la cour, est satisfaisante.

2. L'Assemblée note que la Croatie est encore confrontée aux conséquences de la guerre. Dans ce contexte, l'Assemblée est satisfaite des progrès réalisés par la Croatie dans le respect des engagements liés à la mise en œuvre des Accords de Dayton et d'Erdut, notamment:

i. la Croatie a coopéré avec l'administration transitoire des Nations Unies pour la région danubienne (Atnuso) jusqu'à l'expiration du mandat de cette dernière, le 15 janvier 1998. Depuis, la région a été réintégrée pacifiquement à la Croatie;

ii. les frontières terrestres et maritimes sont en cours de détermination, par des négociations. La normalisation des relations avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY) progresse grâce à la conclusion de plusieurs accords bilatéraux. De récents accords ont concrétisé des relations spéciales entre la Croatie et la Fédération de Bosnie et Herzégovine et ont permis de garantir aux ressortissants de chacun des deux pays le libre passage sur le territoire de l'autre et l'usage du port croate de Ploce par la Bosnie et Herzégovine.

3. En ce qui concerne la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY):

i. l'Assemblée reconnaît que la Croatie a été l'un des premiers Etats à institutionnaliser sa coopération avec le TPIY en adoptant une loi constitutionnelle relative à la coopération avec le TPIY;

ii. elle reconnaît également que la Croatie, par sa médiation, a obtenu que des accusés croates se livrent au TPIY;

[18] Discussion par l'Assemblée le 29 avril 1999 (14e séance). Voir Doc. 8353, rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (rapporteurs: M. Jaskiernia et Mme Stoyanova). Texte adopté par l'Assemblée le 29 avril 1999 (14e séance).

iii. elle note, néanmoins, que les autorités croates n'ont pas pleinement respecté leur engagement de «coopérer avec le Procureur du TPIY et l'aider activement»: ce dernier s'est plaint des obstructions et interférences dans les investigations et les inculpations, ainsi que des retards indus de la part des autorités croates pour répondre aux demandes et exécuter les ordonnances du tribunal.

4. En matière de retour des réfugiés et des personnes déplacées, l'Assemblée se réfère à sa Recommandation 1406 (1999) relative au retour des réfugiés et des personnes déplacées à leur foyer d'origine en Croatie, dans laquelle elle se félicite de l'adoption de deux programmes fondamentaux, un pour le retour et un pour la reconstruction, et encourage vivement le gouvernement croate à prendre des mesures concrètes pour leur mise en œuvre complète.

5. En ce qui concerne d'autres obligations liées aux conséquences de la guerre, les autorités croates devraient prendre les mesures suivantes:

i. des instructions claires doivent être fournies aux fonctionnaires du ministère de l'Intérieur de faire preuve de flexibilité dans la mise en œuvre de la loi de 1991 sur la nationalité par rapport à des résidents de longue date en Croatie qui sont actuellement apatrides et s'efforcent d'acquérir la nationalité par naturalisation; de telles demandes doivent être traitées avec un maximum de célérité; les décisions de refus de la nationalité doivent être motivées et les recours contre celles-ci doivent être examinés selon la procédure d'urgence par les tribunaux administratifs;

ii. la validation des documents délivrés sur les territoires anciennement placés sous la protection de l'Onu, y compris ceux relatifs aux pensions et autres prestations sociales, doit être davantage facilitée et une campagne d'information sur les modalités de la validation doit être organisée;

iii. toutes les procédures d'amnistie doivent être transparentes, les bénéficiaires doivent être informés immédiatement de la décision leur octroyant l'amnistie et les autorités administratives doivent exécuter de telles décisions sans délai;

iv. le processus de réconciliation entre les communautés ethniques serbe et croate doit être accéléré, entre autres afin de contribuer à faire cesser l'émigration des citoyens de souche serbe qui quittent la région danubienne; les autorités croates doivent prendre des mesures urgentes pour réactiver la mise en œuvre du «programme sur l'établissement de la confiance, l'accélération du retour et la normalisation des conditions de vie dans les régions touchées par la guerre», qui a été décevante jusqu'ici.

6. Les représentants de la communauté ethnique serbe doivent, pour leur part, agir concrètement pour promouvoir la tolérance et la réconciliation, en participant entre autres plus activement au sein du Comité national pour l'instauration de la confiance et des comités locaux existants, ainsi qu'au sein du Conseil conjoint des municipalités de la région danubienne.

7. Pour ce qui est de la communauté internationale, elle doit aider de manière plus active la Croatie dans ses efforts de déminage et de reconstruction. Dans ce contexte, l'Assemblée se félicite de l'approbation par le Fonds de développement social du Conseil de l'Europe de deux prêts de 33,7 millions de dollars pour le financement de deux projets en Slavonie orientale et encourage davantage des initiatives similaires sur la base de projets soumis par le gouvernement croate.

8. D'autre part, l'Assemblée regrette que la Croatie ait réalisé peu de progrès dans le respect des engagements et obligations liés aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe (démocratie, prééminence du droit, droits de l'homme):

i. jusqu'ici, aucune des recommandations proposées par des observateurs du Conseil de l'Europe et d'autres observateurs internationaux en 1995 concernant des modifications de la loi électorale, n'a été suivie;

ii. malgré la ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale, il n'y a toujours pas de nouvelle loi sur l'administration et l'autonomie locales pleinement compatible avec ce texte;

iii. des problèmes persistent dans l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de l'énorme volume d'affaires en cours devant les tribunaux et le manque d'exécution des décisions de justice;

iv. en matière de droits des minorités, l'Assemblée regrette qu'il n'y ait eu aucun progrès dans l'élaboration d'un projet de loi sur la révision des dispositions suspendues de la loi constitutionnelle de 1991 «sur les droits de l'homme et les droits et libertés des communautés et minorités nationales et ethniques»;

v. pour ce qui est de la liberté des médias électroniques, l'Assemblée regrette que des modifications à la loi sur la radio télévision croate (HRT) aient été adoptées en toute hâte par le Parlement sans prendre en compte la plupart des recommandations des experts du Conseil de l'Europe;

vi. pour ce qui est de la liberté de la presse écrite, l'Assemblée note que la distribution des journaux et des revues, en dehors de Zagreb, est en réalité monopolisée par deux compagnies, fait qui menace l'existence de la presse indépendante car les distributeurs souvent conservent ou retardent le versement de certaines recettes des ventes revenant à celle-ci; les journalistes de certains médias sont confrontés à un grand nombre de plaintes en diffamation intentées par des membres du gouvernement et du parti au pouvoir.

9. Par conséquent, l'Assemblée fait appel aux autorités croates pour qu'elles prennent les mesures suivantes, dans les délais fixés en accord avec la délégation parlementaire croate:

i. de réviser la loi électorale bien avant les prochaines élections législatives (prévues pour la fin 1999 ou le début 2000), à la suite des consultations entre le parti au pouvoir et les partis d'opposition, et en conformité avec les recommandations faites par des organisations internationales, notamment en ce qui concerne:

a. la révision des droits spéciaux de représentation des citoyens croates vivant à l'étranger (douze sièges parlementaires – 10 % du total – sont réservés à leurs représentants);

b. des consultations avec les représentants des minorités nationales et des experts internationaux sur un système de vote des minorités qui garantirait leur représentation parlementaire adéquate sans porter atteinte au principe du secret du scrutin;

c. l'indépendance et l'impartialité de l'organisme public de radio et télévision (HRT) pendant les campagnes électorales;

d. une représentation multipartite au sein des commissions électorales, au niveau de l'Etat et au niveau local;

e. l'accréditation des observateurs nationaux, non partisans, pour toutes les élections;

ii. d'adopter une nouvelle législation compatible avec la Charte européenne de l'autonomie locale et en consultation avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, avant la fin octobre 1999 au plus tard;

iii. de corriger les dysfonctionnements dans l'administration de la justice afin d'assurer le respect de la prééminence du droit et d'adopter des modifications à la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, à la lumière des recommandations des experts du Conseil de l'Europe et afin de renforcer l'indépendance des juges, accélérer les procédures pour remplir les vacances de postes dans le judiciaire et donner davantage d'autonomie au Conseil supérieur de la magistrature, avant la fin avril 1999;

iv. d'adopter une loi constitutionnelle qui révise les dispositions suspendues de la loi de 1991 «sur les droits de l'homme et les droits et libertés des communautés et minorités nationales et ethniques», en conformité avec les recommandations de la «Commission de Venise» et en prenant en considération la nouvelle situation, avant la fin octobre 1999 au plus tard;

v. de poursuivre les consultations nationales et internationales en vue d'introduire davantage de démocratisation dans la radio et la télévision; de reconsidérer la décision de ne pas privatiser la troisième chaîne de la HRT à la lumière des difficultés techniques que poserait la création d'une quatrième chaîne; en attendant d'autres modifications à la lumière des recommandations faites par les experts du Conseil de l'Europe sur la loi relative à la HRT et la loi sur les télécommunications, de renforcer l'indépendance de la HRT par le biais de la mise en œuvre de la législation en vigueur;

vi. de résoudre les problèmes dus au monopole dans la distribution de la presse écrite, y compris en créant les conditions pour que s'instaure une concurrence dans la distribution, à égalité et selon des règles commerciales; les autorités devraient éviter de recourir à la législation sur la diffamation pour intimider les journalistes.

10. A la lumière des considérations ci-dessus, l'Assemblée conclut que, bien que des progrès aient été enregistrés depuis son adhésion, la Croatie n'a pas encore respecté toutes les obligations et engagements qu'elle a souscrits en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe. Ainsi, l'Assemblée décide de continuer à suivre le respect par la Croatie, dans les délais fixés, de ses engagements et obligations et d'examiner les progrès ultérieurs à sa partie de session d'avril 2000 au plus tard.

Recommandation 1405 (1999)[19]
Respect des obligations et engagements de la Croatie

1. L'Assemblée se réfère à sa Résolution 1185 (1999) relative au respect des obligations et engagements de la Croatie, dans laquelle elle:

i. se félicite des progrès réalisés par la Croatie dans le respect de ses engagements et obligations, depuis son adhésion au Conseil de l'Europe le 6 novembre 1996, notamment en ce qui concerne la ratification, dans les délais fixés, de toutes les conventions du Conseil de l'Europe qu'elle s'était engagée à ratifier, la consultation en cours des experts du Conseil de l'Europe sur des projets de loi ou des lois, et la coopération entre la Cour constitutionnelle de la Croatie et la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise»);

ii. note que la Croatie est encore confrontée aux conséquences de la guerre et, dans ce contexte, exprime sa satisfaction quant aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des Accords de Dayton et d'Erdut, notamment en ce qui concerne la coopération avec l'Atnuso et la réintégration pacifique de la région danubienne à la Croatie depuis l'expiration de son mandat (15 janvier 1998); les négociations en cours sur les frontières terrestres et maritimes; la normalisation des relations avec la République fédérale de Yougoslavie; les accords sur des relations spéciales entre la Croatie et la Fédération de Bosnie et Herzégovine et sur le libre passage des ressortissants de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre et l'usage du port croate de Ploce par la Bosnie et Herzégovine;

iii. reconnaît que la Croatie a été l'un des premiers Etats à institutionnaliser sa coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et que, par sa médiation, elle a obtenu que des accusés croates se livrent au TPIY, mais note que les autorités croates n'ont pas respecté leur engagement de «coopérer avec le procureur du TPIY et l'aider activement»;

iv. se réfère à sa Recommandation 1406 (1999) relative au retour des réfugiés et des personnes déplacées à leur foyer d'origine en Croatie, dans laquelle elle se félicite de l'adoption de deux programmes fondamentaux, un pour le retour et un pour la reconstruction, et encourage vivement les autorités croates à prendre des mesures concrètes pour leur mise en œuvre complète;

v. propose une série de mesures que les autorités croates doivent prendre concernant d'autres obligations liées aux conséquences de la guerre en ex-Yougoslavie, notamment la mise en œuvre de la législation sur la nationalité, la validation des documents délivrés sur les territoires anciennement placés sous la protection de l'Onu, les procédures d'amnistie et la réconciliation;

vi. fait appel aux représentants de la communauté ethnique serbe pour qu'elles agissent concrètement pour promouvoir la réconciliation;

vii. souligne que la communauté internationale doit aider la Croatie dans ses efforts de déminage et de reconstruction et, dans ce contexte, se félicite de l'approbation par le Fonds de développement social du Conseil de l'Europe de deux prêts de 33,7 millions de dollars des Etats-Unis pour le financement de deux projets en Slavonie orientale et encourage davantage d'initiatives similaires;

viii. regrette que la Croatie ait réalisé peu de progrès dans le respect des engagements et obligations liés aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe (démocratie, prééminence du

[19]. Discussion par l'Assemblée le 29 avril 1999 (14e séance). Voir Doc. 8353, rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (rapporteurs: M. Jaskiernia et Mme Stoyanova). Texte adopté par l'Assemblée le 29 avril 1999 (14e séance).

droit, droits de l'homme), notamment dans les domaines de la réforme électorale, de l'autonomie locale, de l'administration de la justice, de la révision des dispositions suspendues de la Loi constitutionnelle de 1991 «sur les droits de l'homme et les droits et libertés des communautés et minorités nationales et ethniques», en conformité avec les recommandations de la «Commission de Venise», et de la liberté d'expression, y compris la liberté des médias électroniques et de la presse écrite;

ix. fait appel aux autorités croates pour qu'elles prennent, avant la fin octobre 1999, une série de mesures dans les domaines mentionnés dans l'alinéa précédent.

2. Ainsi, l'Assemblée recommande vivement au Comité des Ministres:

i. de traiter des préoccupations de l'Assemblée, résumées ci-dessus et illustrées en détail dans sa Résolution 1185 (1999),

a. dans le programme d'activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique pour la Croatie, afin d'aider le pays à surmonter les problèmes susmentionnés;

b. dans sa propre procédure de suivi;

ii. de réitérer son appel aux Etats membres:

a. à augmenter leur assistance financière et leur expertise aux fins de déminage;

b. à offrir leur aide financière pour la reconstruction et le développement dans les régions touchées par la guerre en Croatie.

Recommandation 1406 (1999)[20]
Retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers en Croatie

1. L'Assemblée parlementaire se félicite que le Gouvernement croate reconnaisse le droit inconditionnel des réfugiés et personnes déplacées qui ont quitté leur foyer en Croatie au cours des conflits en ex-Yougoslavie d'y revenir volontairement, sur la base d'un choix libre et informé, ainsi que leur droit de récupérer leurs biens. L'Assemblée se félicite en outre de la détermination déclarée du Gouvernement croate de soutenir activement ce retour, aux niveaux tant central que local.

2. L'Assemblée se félicite tout particulièrement de l'adoption par le Gouvernement croate, en 1998, du programme pour le retour et l'hébergement des personnes déplacées, des réfugiés et des personnes réinstallées, et de la suite du programme pour la reconstruction des zones d'habitation affectées par la guerre. L'Assemblée fait valoir combien il importe que les autorités croates de tous niveaux continuent à progresser dans la mise en œuvre impartiale de ces programmes.

3. L'Assemblée note avec satisfaction que, d'après les dernières statistiques du Gouvernement croate (27 avril 1999), confirmées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 31 586 réfugiés serbes croates sont revenus de la République fédérale de Yougoslavie et de Bosnie et Herzégovine (Republika Srpska) depuis la fin de l'année 1995 (dont 10 127 suite à l'introduction du programme de retour en juin 1998), tandis que, selon les estimations officielles, 26 567 personnes déplacées serbes croates seraient revenues de la région danubienne dans d'autres parties de la Croatie et que 35 367 personnes déplacées de souche croate seraient revenues dans cette région. De plus, quelque 35 000 réfugiés venant de pays extérieurs à la région de l'ex-Yougoslavie sont rentrés en Croatie depuis la fin des conflits.

4. Toutefois, l'Assemblée observe avec inquiétude que, selon les estimations du HCR quant au nombre de réfugiés et personnes déplacées recherchant toujours une solution durable dans la région de l'ex-Yougoslavie à l'heure actuelle, quelque 270 000 réfugiés de Croatie se trouvent dans la République fédérale de Yougoslavie, dont ceux arrivés récemment de la région danubienne croate, ainsi qu'environ 30-40 000 réfugiés de Croatie en Bosnie et Herzégovine (Republika Srpska). Pour la Croatie proprement dite, les estimations sont les suivantes: 18 880 réfugiés de souche croate de Bosnie et Herzégovine (20 % de la Fédération, 80 % de la Republika Srpska) et de la République fédérale de Yougoslavie. Environ 3 000 Serbes croates et 52 000 Croates ethniques resteraient déplacés sur le plan interne.

5. D'autre part, plusieurs milliers de personnes bénéficiant d'un statut de protection temporaire et réfugiés de Croatie vivent dans des pays extérieurs à la région, principalement l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche.

6. L'Assemblée s'inquiète de constater, malgré les progrès qui ont été faits quant au retour des réfugiés et personnes déplacées dans leur foyer en Croatie, que des obstacles au rapatriement demeurent et devraient être traités plus énergiquement par les autorités croates à tous les niveaux.

7. Ces obstacles comprennent l'insécurité dans les régions de retour (surtout dans les anciens secteurs des Nations Unies nord et sud et dans la région du Danube), notamment en raison d'actes de harcèlement et d'intimidation et de la présence de mines terrestres; le manque de logements habitables et de possibilités de remplacement pour l'hébergement de ceux qui occupent temporairement les foyers des rapatriés; une situation économique défavorable, marquée par le

1. Discussion par l'Assemblée le 29 avril 1999 (14e séance). Voir Doc. 8368, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie (rapporteur: M. Akselsen) et Doc. 8380, avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille (rapporteur: M. Hegyi). Texte adopté par l'Assemblée le 29 avril 1999 (14e séance).

chômage et la discrimination contre les demandeurs d'emploi appartenant aux groupes ethniques minoritaires; la difficulté, pour ceux qui désirent rentrer chez eux, d'obtenir des autorités croates les pièces d'identité et titres de voyage requis; des programmes d'enseignement orientés vers les besoins du groupe ethnique majoritaire; des menaces de poursuites judiciaires à l'encontre de prétendus criminels de guerre; la confusion entourant la loi d'amnistie, et un climat politique et culturel général qui s'oppose à la réconciliation.

8. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par le fait que les ressortissants de la région danubienne d'origine ethnique serbe continuent à partir à l'étranger.

9. L'Assemblée reconnaît les difficultés économiques de la Croatie dans la région du Danube et dans d'autres régions précédemment occupées. Elle note également les efforts considérables fournis par la Croatie pour réparer les dommages dus à la guerre ainsi que l'appel de ce pays au soutien financier international exprimé notamment à l'occasion de la Conférence sur la reconstruction et le développement de la République de Croatie, tenue à Zagreb les 4-5 décembre 1998. Dans ce contexte, l'Assemblée note avec préoccupation qu'une législation discriminatoire en matière de reconstruction reste en vigueur.

10. En conséquence, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

i. de prier instamment le Gouvernement croate:

a. de garantir la sécurité des rapatriés par un maintien de l'ordre multi-ethnique effectif, des enquêtes immédiates et approfondies sur tous les incidents en matière de sécurité, y compris les actes allégués de harcèlement et d'intimidation, et des mesures pour faire en sorte que les délinquants soient rapidement traduits en justice;

b. d'intensifier le programme de déminage, en coopération avec la communauté internationale, en particulier dans les zones de retour;

c. d'amender ou d'abroger, de manière absolument prioritaire, la législation discriminatoire, comme le spécifie le programme de retour, et de garantir une application transparente et non discriminatoire de la législation;

d. de faire en sorte que les commissions du logement établies dans le cadre du programme de retour pour résoudre les difficultés relatives aux biens et aux logements dans les zones visées, y compris le traitement des demandes de restitution, soient clairement chargées de le faire rapidement et de manière impartiale et transparente, et que leur action soit suivie de près et de manière plus efficace par la Commission gouvernementale sur le retour;

e. d'adresser aux commissions du logement des orientations non discriminatoires établissant des normes acceptables pour un hébergement de remplacement pour les occupants temporaires obligés de quitter les foyers de rapatriés;

f. de veiller à ce que les commissions du logement prennent d'urgence des mesures énergiques pour résoudre les cas d'occupations illégales, notamment multiples;

g. de solliciter et de suivre l'avis des experts juridiques du Conseil de l'Europe pour résoudre la question du droit d'occuper les logements anciennement sociaux revendiqué par les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés;

h. de mettre des ressources supplémentaires à la disposition de l'agence de médiation pour les transactions relatives aux biens immobiliers («Banque foncière») et de rendre ses opérations plus rapides et plus transparentes;

i. d'assurer le traitement rapide et impartial de toutes les demandes de rapatriés qui souhaitent une aide financière pour la reconstruction de biens, conformément au Mandat impératif pour la mise en œuvre du programme de reconstruction et d'intensifier la publicité sur ce programme auprès des demandeurs potentiels;

j. d'amender ou d'abroger les dispositions discriminatoires de la loi de 1966 sur la reconstruction;

k. de simplifier et d'accélérer la délivrance des pièces d'identité et titres de voyage requis aux rapatriés potentiels et de rendre pleinement efficace la loi de 1997 sur la convalidation;

l. d'accorder à tous les rapatriés, organisés ou non, des «cartes vertes» permettant un accès immédiat aux prestations d'aide sociale et autres;

m. d'offrir beaucoup plus de possibilités aux réfugiés pour qu'ils puissent se rendre en Croatie afin d'évaluer leur situation concernant leur foyer et leurs droits sociaux et économiques, ce qui les aidera à déterminer de manière libre et informée s'ils souhaitent revenir définitivement;

n. de poursuivre le processus de réconciliation de manière beaucoup plus dynamique, en particulier dans les zones de retour, en favorisant un climat politique et culturel de respect, de tolérance et de non-discrimination, par l'application transparente de la loi d'amnistie, et en rendant efficace l'opération des comités pour l'établissement de la confiance aux niveaux national, régional et local;

o. de soumettre des projets au Fonds de développement social du Conseil de l'Europe en vue de financer la construction et la réhabilitation de logements destinés aux rapatriés;

p. de veiller à ce que les réfugiés obtiennent le droit de demander, de l'étranger, la citoyenneté croate, la restitution de leurs biens et une aide à la reconstruction, soit par l'intermédiaire des ambassades ou consulats croates, soit directement auprès des pouvoirs locaux;

ii. d'inviter les Etats membres:

a. à augmenter leur aide financière et leurs apports spécialisés aux fins de déminage, particulièrement dans les zones de retour;

b. d'accroître leur soutien financier à la reconstruction et au développement, notamment pour donner des logements de remplacement à ceux qui doivent quitter des biens temporairement occupés appartenant à des rapatriés.

ANNEXE II

Programme de la visite des rapporteurs en Croatie
(16-19 avril 2000)

Dimanche 16 avril 2000

20h00 Dîner de travail avec des représentants d'organisations internationales (EU, HCR, OSCE) à l'invitation de l'Ambassadeur de l'Italie, M. Fabio PIGLIAPOCO

Lundi 17 avril 2000

9h30 Réunions avec M. Zlatko TOMCIĆ, Président du Parlement National de la Croatie,
Mr Zdravko TOMAC, Vice-Président du Parlement et Président de la Commission de la Politique étrangère,
Mme Mirjana FERIĆ-VAC, Chef de la délégation du Parlement National de la Croatie au Conseil de l'Europe

10h20 Réunion avec M. Smiljko SOKOL, Président de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie

11h15 Réunion avec M. Stjepan MESIĆ, Président de la République de Croatie

13h25 Réunion avec M. Mato ARLOVIĆ, Vice-Président du Parlement National de la Croatie et Président de la Commission de la Constitution, Règlement et Système politique
M. Ingrid ANTIČEVIĆ-MARINOVIĆ, Président de la Commission législative
M. Luka BEBIĆ et M. Ljubica LALIĆ, membres de la Commission de la Constitution, Règlement et Système politique

13h30 Déjeuner à l'invitation de M. Zdravko TOMAC, Vice-Président du Parlement National de la Croatie

15h00 Réunion avec les Présidents des groupes parlementaires des partis de la coalition majoritaire représentés au Parlement National de la Croatie:
Parti social-démocrate (SDP)
Parti social libéral croate (HSLS)
Parti des paysans croates (HSS)
Congrès de la démocratie de l'Istrie (IDS)
Parti populaire croate (HNS)
Parti libéral (LS)
Alliance Primorsko Goranski et Parti croate de la Slavonie et Baranie

15h50 Réunion avec les Présidents des groupes de partis de l'opposition représentés au Parlement National de la Croatie:
Union démocrate croate (HDZ)
Parti de droite croate (HSP)
Union démocrate-chrétienne croate (HKDU)

16h30 Réunion avec des représentants des minorités nationales du Parlement National de la Croatie:
M. Furio RADIN, député, minorité nationale italienne
M. Zdenka ČUHNIL, député, minorité nationale tchèque et slovaque
M. Milan DUKIĆ, député, minorité nationale serbe
M. Borislav GRALJUK, député, minorités autrichienne, allemande, ruthénienne, ukrainienne et juive
M. Tibor SANTO, député, minorité nationale hongroise

17h15 Réunion avec le Président et des membres du Conseil conjoint des municipalités:

M. Miloš VOJNOVIĆ, Président
M. Mirko JAGETIĆ, Vice-Président
et M. Jovan AJDUKOVIĆ, membre

18h00 Réunion avec des représentants des médias électroniques et la presse:

Mme Neda RITZ, éditeur-en-chef, Télévision croate (HTV)
Mirjana RAKIĆ, chef des programmes des affaires étrangères, HTV
M. Damir MATKOVIĆ, journaliste, HTV
M. Josip KELEMEN, M. Branko KUZCLE, Télévision Ouverte (OTV)
Mme Zrinka VRABEC-MOJZEŠ, éditeur-en-chef, Radio 101
Mme Jagoda VUKUŠIĆ, vice-presidente de l'Association des journalistes croates
M. Benjamin TOLIĆ, éditeur-en-chef, HINA
Mr Igor MANDIĆ, éditeur-en-chef, *Vjesnik*
M. Davor IVANKOVIĆ, chef du bureau de correspondence de Zagreb, *Slobodna Dalmacija*
M. Dražen BOROŠ, chef du bureau de Zagreb, *Glas Slavonije*
Mme Jagoda VUKUSIC, *Novi List,* Vice-Présidente de l'Association des journalistes croates
M. Igor ALBORGHETTI, *Globus*
Mme Marina SERIĆ, *Večernji List*
M. Zcljko MATANIĆ, *Javisti glasike*

18h45 Réunion avec des représentants des ONG:

Mme Nevena ŽUNJIĆ, Présidente du Centre juridique *Dalmatinski Odbor Solidarnosti* (Association de la protection des droits de l'homme et activités humanitaires)
Mme Aleksandra KURATKO, porte-parole, et M. Vladimir PRAN, chef du projet "Parlement ouvert", *Gradani organizirano nadgledaju glasanje /GONG* (Organisation des citoyens pour l'observation des élections)
Mme Jelka GLUMIĆIĆ et M. Duro MILOŠEVIĆ, *Odbor za ljudska prava Karlovac* (Commission des droits de l'homme, Karlovac)
Mme Mirjana GALO, Présidente, et M. Igor GALO, Secrétaire Général, *Udruga za zaštitu ljudskih prava i gradanskih sloboda/ HOMO*
M. Albert KRALJ, Mme Zrnka NOVAK et M. Gojko MARIČIĆ, *Gradanski Odbor "Povratak Kući"* (Commission des citoyens: "Retour à la maison")
M. Bojan MUNJIN, *HHO-Hrvatski Helsinski Odbor* (Commission d'Helsinki pour les droits de l'homme-CHC)
Mme Brisecka MILOŠEVIĆ, Centre pour la paix, la non-violence et les droits de l'homme - Osijek

Mardi 18 avril 2000

09h15 Réunion avec:
M. Goran GRANIC, Vice-Premier ministre
M. Ivan JAKOVCIC, ministre de l'Intégration européenne
M. Lovre PEJKOVIC, Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, à la Reconstruction et à la Construction
Mme Lidija Lukina KARAJKOVIC, Secrétaire d'Etat à la Justice, à l'Autonomie locale et à l'Administration

11h00 Réunion avec:
Mme Zeljki ANTUNOVIC, Vice-Premier ministre
M. Sime LUCIN, ministre de l'Intérieur
M. Vladimir STRUGAR, ministre de l'Education et du Sport
M. Davorko VIDOVIC, conseiller au ministre des Affaires Sociales
M. Lovre PEJKOVIC, Secrétaire d'Etat aux travaux publics, à la reconstruction et à la construction

13h30 Déjeuner à l'invitation de M. Tonino PICULA, ministre des Affaires étrangères

15h45 Réunion avec M. Ante KLARIĆ, médiateur de la République de la Croatie, et M. Marta VIDAKOVIĆ-MUKIĆ, médiateur adjoint

19h00 Dîner à l'invitation de Mme Mirjana FERIĆ-VAC, chef de la délégation du Parlement National de la Croatie à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe

ANNEXE III

Zagreb, 7 août 2000

Observations du Gouvernement de la République de Croatie sur le projet de rapport de la commission de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le respect des engagements pris [AS/Mon (1999) 22][21]

Introduction

La partie introductive donne un compte rendu sérieux et détaillé de la procédure de suivi mise en œuvre depuis l'adhésion de la Croatie au Conseil de l'Europe en 1996. Nous avons le sentiment que l'adoption par le Parlement croate, le 11 mai 2000, des amendements à la loi constitutionnelle sur les minorités est un peu trop sévèrement critiquée. En réalité, il y a eu simplement une omission de procédure, due au vif désir de faire adopter le plus rapidement possible l'ensemble des lois sur les minorités (notamment la loi sur l'enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales et la loi sur l'utilisation officielle des langues et alphabets des minorités nationales) et non absence de volonté politique de collaborer avec la Commission de Venise. Depuis, le groupe de travail dirigé par le ministre de la Justice, de l'Administration et de l'Autonomie locale a rédigé un projet de nouvelle loi constitutionnelle intégrale sur les droits des minorités et l'a envoyé le 24 juillet 2000 à la Commission de Venise pour avis. Dès réception de cet avis, le groupe de travail examinera les remarques et suggestions de la Commission de Venise, avant de transmettre ladite loi constitutionnelle au Gouvernement et au Parlement croates pour la suite de la procédure.

Chapitre I

I. *Démocratie pluraliste*

B. *Système de gouvernement*

Les propositions d'amendements à la Constitution que le Gouvernement croate a présentées le 4 juillet 2000 au parlement s'inspirent largement des propositions élaborées par le groupe de travail de la présidence de la République. La seule grande différence entre ces propositions et celles du Gouvernement croate tient à l'avenir de la Chambre des comtés. Alors que le groupe de travail de la présidence préconise l'abolition de la seconde assemblée que forme la Chambre des comtés, le gouvernement se prononce, lui, en faveur du maintien de cette chambre, à condition néanmoins de procéder à un profond remaniement de sa composition et de ses fonctions. Les parlementaires croates choisiront celle de ces deux options qui leur semble préférable. Il est à noter que la procédure de réforme constitutionnelle vient de commencer.

C. *Autonomie locale*

La loi sur les amendements à la loi sur l'autonomie locale de décembre 1999 s'efforçait de préciser certains chapitres soulevés par les rapporteurs lors du suivi. Ces amendements ont, grâce à la concertation avec les experts du Conseil de l'Europe, apporté quelques améliorations, liées à la séparation entre les deux fonctions des préfets de comté (*Župans*) et, par conséquent, à la définition des critères applicables à leur désignation, leur juridiction et leurs pouvoirs. Etant donné toutefois que l'entrée en vigueur de ces dispositions est liée aux articles correspondants de la loi relative au

[21] Ces observations concernent seulement les parties du projet de rapport qui, à notre avis, méritent d'être mises à jour.

système de gouvernement et de la loi relative à la ville de Zagreb, qui régissent également ces questions, les dispositions de la version initiale de la loi relative à l'autonomie locale s'appliquent, dans l'attente de leur modification.

En ce qui concerne la coopération transfrontalière entre les collectivités locales, la Croatie a ratifié l'article 10, paragraphes 1 et 3 de la Charte européenne de l'autonomie locale. L'éventualité d'une telle coopération est prévue par la loi relative à l'autonomie locale ou, plus exactement, les amendements qui lui ont été apportés depuis 1993. De plus, en mai 1999, la Croatie a signé la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Si cette convention n'est toujours pas ratifiée, ses différentes dispositions figurent en revanche dans la loi de 1999 sur les amendements à la loi relative à l'autonomie locale. Cette loi définit également les moyens d'instaurer une coopération transfrontalière conforme aux dispositions de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière.

Quant à la possibilité de créer des associations de collectivités locales et régionales, elle est prévue par la loi relative à l'autonomie locale ou, plus exactement, par les amendements qui lui ont été apportés en 1993. En fait, cette loi a permis la fondation d'une Union nationale des collectivités locales. Les amendements apportés à la loi en 1999 ont même créé les conditions juridiques préalables nécessaires pour que les comtés, en leur qualité d'instances régionales autonomes, adhèrent à l'Union nationale. Rien ne s'oppose à ce que, en tant qu'entités juridiques, les collectivités locales et régionales coopèrent et s'associent, conformément à la législation, aux traités internationaux que la Croatie a signés et à la politique générale de la Croatie.

Le Gouvernement croate envisage de prendre rapidement des mesures pour donner un cadre juridique à la décentralisation du pouvoir et renforcer les compétences des autorités locales et régionales, tout en créant des structures propres à accroître leurs recettes. Le gouvernement a également l'intention de commencer à étudier une modification progressive du découpage territorial de la Croatie.

II. *Les systèmes juridique et judiciaire*

A. *La législation*

Afin de mettre la législation croate aux normes européennes, le Gouvernement croate a transmis plusieurs grands projets de loi au Conseil de l'Europe, plus exactement à la Commission de Venise, pour expertise. Il s'agit de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités, de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle et des lois sur les affaires intérieures, le droit d'asile, les associations, la radiotélévision croate (ou loi HRT); la loi sur les télécommunications est également sur le point d'être soumise à cet examen d'experts.

En juin dernier, MM. Norman McLean, Karol Jakubowitz et Christophe Poirel, experts du Conseil de l'Europe, se sont rendus en Croatie et y ont examiné avec ses rédacteurs (membres du groupe de travail chargé de cette tâche par le gouvernement, parlementaires et représentants de la radiotélévision croate) le projet de loi HRT – qui doit être prochainement adoptée par le parlement (voir la section concernant les médias électroniques).

B. *Le système judiciaire*

Pour améliorer l'efficacité du système judiciaire, en application du programme du Gouvernement croate qui envisage des mesures à cette fin, le ministère de la Justice, de l'Administration et de l'Autonomie locale a entamé une procédure d'amendement des dispositions en

vigueur propre à influer sur l'efficacité du système judiciaire (amendements à la loi sur les faillites, à la loi sur les successions, à la loi de procédure civile, à la loi sur les relations obligatoires, etc.).

Des mesures sont prises aussi pour dépolitiser le judiciaire. C'est ainsi que le gouvernement a été saisi de propositions d'amendements à la loi sur les tribunaux qui prévoient un nouveau mode d'élection du président du tribunal. Ce dernier verrait sa candidature proposée par les juges, mais serait nommé par le ministre de la Justice. Cette proposition vise à réduire les pouvoirs du président du tribunal et à renforcer ceux des juges.

III. *Droits de l'homme et libertés fondamentales*

A. *Les conventions du Conseil de l'Europe*

La visite, semble-t-il très fructueuse, de M. Guy de Vel, directeur général des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe, a ouvert la voie à une amélioration de la coopération, grâce à l'adhésion de la Croatie aux instruments juridiques du Conseil de l'Europe et à l'aide apportée à la poursuite des réformes législatives par le biais d'expertises juridiques, de séminaires, de visites d'étude et d'autres types de coopération.

B. *Liberté des médias*

i. Les médias électroniques

Au mois de juin dernier, la Croatie a reçu la visite de MM. Norman McLean et Karol Jakubowitz, experts du Conseil de l'Europe, qui, après avoir étudié le projet de loi HRT, ont formulé leurs remarques et suggestions au cours de leurs entretiens avec ses rédacteurs (les membres du groupe de travail chargé de cette tâche par le gouvernement), des parlementaires et des représentants de la radiotélévision croate. Dans leur appréciation largement favorable, les experts relèvent que le projet de loi améliore sensiblement les dispositions de la loi HRT actuelle. Les membres du groupe de travail du gouvernement ont trouvé leurs discussions avec les experts fort utiles, permettant de résoudre certains dilemmes et proposant de meilleures solutions juridiques. Les avis écrits des experts sont attendus prochainement et, comme les commentaires exprimés au cours de la discussion publique en Croatie à propos de certains articles du projet de loi, ils feront l'objet d'un examen approfondi lors de la rédaction du projet de loi définitif, lequel sera vraisemblablement adopté à la session d'automne du parlement.

Il est prévu de procéder à la privatisation de la troisième chaîne de la HRT conformément à la recommandation énoncée au paragraphe 51, c'est-à-dire dans des conditions équitables et transparentes, par un appel d'offres public.

Le projet de nouvelle loi sur les télécommunications tend à assurer l'indépendance du Conseil de l'audiovisuel, grâce au professionnalisme de ses membres désignés par l'Etat. Ce conseil pourrait être financé par une partie des redevances acquittées au titre des services de radiodiffusion.

La gamme des fréquences disponibles et les règles régissant l'attribution des autorisations d'émettre aux chaînes de radio et de télévision seront prochainement définies et rendues publiques.

En avril de cette année, le Gouvernement croate a relevé de ses fonctions l'ancien directeur de l'Organisme des télécommunications; la Chambre des représentants du Parlement croate a remplacé les anciens membres du Conseil de l'audiovisuel par de nouveaux membres qui, à leur réunion constituante du 19 juillet 2000, ont élu leurs président, vice-président et secrétaire. La

nouvelle composition du Conseil de l'audiovisuel est conforme aux recommandations des spécialistes des médias du Conseil de l'Europe.

Le Gouvernement croate devrait soumettre au parlement la nouvelle loi sur les télécommunications courant septembre ou début octobre 2000.

ii. La presse écrite

La loi constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels deux paragraphes de l'article 204 du Code pénal prévoyant la possibilité d'engager *ex officio* des poursuites pénales pour diffamation de hauts fonctionnaires. De vastes réformes de la législation pénale sont en cours et des propositions d'amendements au Code pénal, abolissant ce type de poursuites sont actuellement à l'étude au parlement.

C. *Les droits des minorités*

Parallèlement aux modifications de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des minorités, deux lois relatives aux droits des minorités ont été adoptées le 11 mai 2000: l'une sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités, l'autre sur l'enseignement dans les langues et alphabets des minorités. Les membres des minorités nationales se sont déclarés très satisfaits de l'adoption de ces lois. Les experts de la Commission de Venise, ainsi que d'autres représentants de la communauté internationale, en ont donné, quant à eux, une appréciation très favorable.

i. Révision de la loi constitutionnelle

Lors de l'adoption des amendements à la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des minorités, le 11 mai 2000, le Parlement croate a exigé que le gouvernement élabore dans les six mois une nouvelle loi constitutionnelle complète. La loi constitutionnelle en vigueur dénombre explicitement vingt-deux minorités nationales en Croatie, ce qui marque une augmentation par rapport à la loi constitutionnelle précédente. Il est à noter que cette modification de la loi constitutionnelle avait en fait un caractère provisoire, commun à un ensemble de lois relatives aux problèmes des minorités.

Le groupe de travail du gouvernement, dirigé par le ministre de la Justice, de l'Administration et de l'Autonomie locale, a rédigé, en concertation avec les représentants des minorités nationales, un projet de nouvelle loi constitutionnelle sur les minorités et l'a envoyé à la Commission de Venise pour expertise. Dès réception de son avis, il étudiera ses remarques et suggestions avant de transmettre la loi constitutionnelle au gouvernement et au parlement pour la suite de la procédure.

CHAPITRE DEUX
ENGAGEMENTS LIES AU RESPECT DES ACCORDS DE DAYTON ET D'ERDUT

I. RETOUR DES REFUGIES

A) Approche générale

Au cours des six premiers mois de cette années et pendant le mandat du nouveau gouvernement de la Croatie, des progrès significatifs ont été accomplis dans la mise en œuvre des engagements de la Croatie concernant le retour des réfugiés et des personnes déplacées, comme le reconnaît le Projet de rapport.

En matière de retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, les plus gros problèmes rencontrés sont liés à la reconstruction de leurs logements détruits ou endommagés et à la restitution des logements occupés temporairement à leurs propriétaires, pour la plupart revenus de la RFY et de la B-H. Pour trouver des solutions à ces problèmes, il fallait, et il faut encore réviser en partie les textes législatifs et les procédures (la Loi sur la reconstruction a déjà été révisée et la procédure de restitution de biens et propriétés est en cours de révision) et, pour le reste, trouver le financement nécessaire pour mener à terme les processus entamés (reconstruction de 35 000 logements supplémentaires endommagés et détruits et fourniture d'un hébergement de substitution aux occupants temporaires de biens privés devant être restitués à leurs propriétaires).

Pour garantir le retour de tous les réfugiés et personnes déplacées, éliminer les obstacles à leur retour et faire qu'à l'avenir, le retour devienne une question essentiellement humanitaire et financière et non plus politique, des actions ont été menées ou sont en cours :

B) Questions spécifiques

Procédures pour le retour

Au cours des cinq premiers mois de cette année, 7 446 personnes sont revenues en Croatie dans le cadre d'actions de rapatriement organisées et ont enregistré leur retour. Cependant, selon nos estimations, le nombre réel de personnes revenues en Croatie est bien plus élevés – il y aurait un rapatriement pour trois retours spontanés – et l'on peut donc estimer le nombre de retours non enregistrés sur le terrain à environ 20 000. L'enregistrement de ces personnes revenues spontanément est en cours; il est organisé sur place par le Département chargé des personnes déplacées, des rapatriés et des réfugiés au sein du ministère des Travaux publics, de la Reconstruction et de la Construction (MTPRC), en coopération avec d'autres ministères et ONG concernés.

Depuis le début de cette année, le Département chargé des personnes déplacées, des rapatriés et des réfugiés du MTPRC a reçu 4 000 nouvelles demandes de retour pour des réfugiés résidant en RFY et en B-H.

En outre, le Département chargé des personnes déplacées, des rapatriés et des réfugiés du MTPRC, en liaison avec le HCR, a grandement accéléré et simplifié la procédure de traitement des dossiers de demande de retour, réduit les délais d'examen de ces dossiers à 30 jours et fourni un hébergement temporaire à toutes les personnes revenues en Croatie dont le logement est détruit ou occupé.

Au 1er août 2000, sur les 300 000 Serbes croates qui avaient fui le pays après 1991, 74 000 au total, en provenance de la RFY, de la B-H et de la Région danubienne croate, étaient revenus dans leurs foyers.

Elimination de la législation discriminatoire

Afin d'éliminer les réglementations discriminatoire et les obstacles légaux au processus du retour, la Loi sur la reconstruction et celle sur les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat ont été modifiées.

. Pour ce qui concerne les droits à la reconstruction, les modifications à la loi sur la reconstruction, adoptées au Parlement le 1er juin 2000, garantissent l'égalité de traitement pour tous les citoyens croates et toutes les personnes qui habitaient avant la guerre des logements depuis endommagés,

quels que soient la forme et le moment de leur retour. Ces modifications prorogent la date limite de dépôt des demandes de reconstruction.

. Des modifications à la loi sur les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat, adoptées par le Parlement le 14 juillet 2000, introduisent des procédures et des services plus efficaces en matière de logement, par exemple l'attribution d'un hébergement de substitution pour les occupants temporaires de biens qui doivent être restitués à leurs propriétaires et pour tous les autres qui sont revenus dans les zones présentant un intérêt spécial pour l'Etat et n'ont pas de logement à eux, y compris ceux qui avaient auparavant des droits d'occupation. Ces logements sont fournis par attribution d'appartements et de maisons appartenant à l'Etat, de terrains et matériaux de construction.

Cette loi traite aussi de manière plus souple les conséquences des attributions antérieures de biens en prévoyant une manière entièrement nouvelle de restitution des biens qui avaient été attribués dans le cadre de ce texte de loi. Elle stipule que les propriétés privées attribuées en vue d'une utilisation dans le cadre de la loi sur les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat doivent être restituées dans les six mois, un hébergement de remplacement étant fourni aux occupants temporaires n'ayant pas d'autre logement en Croatie, selon les dispositions relatives aux services de logement définis par cette même loi. Si les biens ne sont pas restitués dans les délais prévus, le propriétaire est fondé à recevoir un dédommagement de l'Etat pour l'utilisation de son bien. La loi prévoit également que toutes les décisions relatives à l'utilisation de biens seront annulées dans les six mois.

Aux termes de cette loi, les bénéficiaires sont les personnes résidant dans les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat, les personnes y habitant avant la guerre ou les autres rapatriés qui s'y installent.

Commissions du logement et restitutions de biens et propriétés

Le système de restitution des biens et propriétés par l'intermédiaire des Commissions du logement n'a jamais été suffisamment rapide; c'est pourquoi le gouvernement croate étudie de près comment l'améliorer. Depuis le début de cette année, quelques progrès ont été accomplis, à telle enseigne qu'environ 500 logements ont été restitués à leurs propriétaires. Sur les 10 745 demandes de restitution, 3 268 au total ont vu les biens effectivement restitués à leurs propriétaires.

Le point sur les problèmes complexes liés aux Commissions du logement (occupations illégales ou multiples, financement des hébergements de remplacement) et les méthodes de traitement de ces problèmes ne saurait être complet sans mentionner aussi les contacts fréquents établis depuis le début de cette année entre les Commissions locales du logement et la Commission chargée de la mise en œuvre du programme de retour, le Comité de coordination pour les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat et le Département chargé des personnes déplacées.

Pour que les problèmes actuels liés à la restitution des biens et aux Commissions du logement soient mieux abordés, le Gouvernement prépare actuellement une nouvelle réglementation qui définira la procédure générale de restitution, protégera les droits constitutionnels et les droits de l'homme fondamentaux des propriétaires comme des occupants temporaires de ces biens et offrira une base pour un meilleur fonctionnement des commissions du logement chargées de traiter ces problèmes. En fait, il est prévu de restructurer de fond en comble l'ensemble du Programme de retour.

Des modifications au Décret sur l'Agence pour la médiation dans les transactions liées aux biens fonciers sont également en préparation. Elles devraient améliorer son fonctionnement et la rendre plus transparente.

Créer les conditions propres à inscrire dans la durée les retours, la reconstruction et l'hébergement de remplacement

Parmi les nouvelles conditions émanant de la révision de la loi sur la reconstruction (1er juin 2000) qui donne à tous ceux qui reviennent en Croatie accès à l'aide à la reconstruction, l'une d'entre elles, prioritaire, est de fournir un financement suffisant pour la reconstruction d'au moins 35 000 logements supplémentaires endommagés ou détruits, ainsi que de l'infrastructure municipale et sociale dans les zones concernées par les retours, et de créer dans ces zones les conditions de base pour une revitalisation économique.

Pour traiter ces problèmes et garantir les conditions d'un retour durable (il arrive fréquemment que les personnes de retour fassent la navette entre le pays d'accueil et la Croatie), le gouvernement croate a décidé de solliciter auprès de la Banque de développement du Conseil de l'Europe un prêt de 30 millions d'euro pour la reconstruction et les services de logement destinés aux utilisateurs temporaires.

Il est également prévu de mettre en œuvre le programme de retour financé par le biais du Pacte de Stabilité, d'un montant de 55,6 millions de dollars et qui comprend un ensemble de projets plus petits concernant la reconstruction et les services de logement, ainsi que la reconstruction d'infrastructures, l'assistance basique à l'agriculture et aux petits entrepreneurs au niveau local (communes et viles) dans les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat. Des négociations sont en cours avec des donateurs et des programmes concrets de reconstruction et de retour sont en préparation. Parmi ces derniers, un certain nombre en sont au stade final ou sont juste entamés; ainsi :

a) Suisse – reconstruction des logements des personnes revenant en Croatie et fourniture d'hébergements de remplacement pour les occupants temporaires dans la région de Knin (programme de 4,2 millions de francs suisses). Le 24 juillet 2000, les travaux de reconstruction et de construction ont été entamés pour 300 maisons – 125 pour des Serbes revenus en Croatie et 125 pour des réfugiés de B-H, ces dernières au titre d'un hébergement de remplacement); il est prévu de reconstruire 50 maisons supplémentaires pour les réfugiés de B-H qui veulent retourner en B-H.

b) Norvège – reconstruction des logements des personnes revenues de la RFY et de la B-H et fourniture d'un hébergement de remplacement pour les occupants temporaires (restitution aux propriétaires de retour dans leurs foyers); on attend l'accord du gouvernement norvégien concernant la proposition envoyée le 2 mai 2000.

c) Autriche – reconstruction d'un bâtiment de 54 appartements à Vukovar, 720 000 euro; proposition envoyée en mai 2000.

d) Pays-Bas – aide d'environ 4 millions d'euro destinée aux ménages d'agriculteurs et à la reconstruction des logements ayant subi des dommages mineurs pour les personnes revenues en Croatie, dans 12 communes concernées par le retour.

Parmi les autres programmes de reconstruction en cours figure celui de l'Union européenne/ASB mis en œuvre dans 13 communes (par le biais du programme EUPOP) pour 23 millions d'euro (13 millions déjà approuvés et 10 millions en attente d'approbation). Jusqu'ici, le

gouvernement américain a approuvé un montant de 13 millions de dollars pour divers programmes de reconstruction et de rapatriements par le biais d'USAID et de diverses ONG en Croatie. 15 millions de dollars supplémentaires devraient être approuvés dans le courant de cette année pour un certain nombre de programmes de reconstruction et de rapatriement en Croatie.

Le fait est que les fonds prévus pour cela arrivent lentement; l'on s'y attendait puisque les budgets de la plupart des pays ont été arrêtés à la fin de l'année dernière et avaient déjà été affectés à d'autres domaines nécessitant également une aide humanitaire avant que le gouvernement croate présente son programme pour la reconstruction et le retour. Nous nous félicitons de la recommandation des Rapporteurs du CE selon laquelle la communauté internationale tout entière doit maintenant tenir ses promesses et aider financièrement la Croatie qui ne peut et ne doit pas porter seule le fardeau de la reconstruction et du développement dans les zones concernées par les retours.

Pendant cette année, une coopération intensive a été établie avec la communauté internationale et des ONG étrangères actives en Croatie. La communauté internationale, avec en premier lieu l'OSCE et le HCR, ont pleinement participé aux modifications législatives concernant le retour et la reconstruction, et tout porte à croire que cela se poursuivra à l'avenir. Les rapatriements s'effectuent avec la pleine participation du HCR au niveau de l'organisation. Une coopération vigoureuse s'est établie avec bon nombre de pays donateurs et d'instances internationales dans des questions liées à la préparation et à la mise en œuvre des programmes du Pacte de Stabilité. Fin avril 2000, la communauté internationale a reçu le texte intégral du rapport du gouvernement croate sur la mise en œuvre du Programme de retour. Outre une analyse critique de la situation, ce rapport comprend des propositions de mesures visant à traiter les problèmes actuels (certaines sont déjà appliquées, d'autres sont en phase de préparation). Ce rapport a contribué à intensifier le dialogue avec la communauté internationale et à la faire participer à la résolution de toutes les questions évoquées.

Coordination pour les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat

Le Comité de coordination chargé des zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat, créé par le gouvernement croate en avril de cette année pour remplacer l'ancienne Commission pour la mise en œuvre du programme de retour, a joué un rôle important grâce à son approche plus déterminée des questions liées au retour des réfugiés et des personnes déplacées et à sa coopération plus constructive avec la communauté internationale. Le Comité de coordination a tenu sept sessions jusqu'ici, plus deux réunions avec les représentants de la communauté internationale et un certain nombre de réunions avec les communes et les villes concernées par le retour, les associations de réfugiés et de rapatriés, les ONG et d'autres organisations actives dans les programmes de reconstruction et de retour.

Mise en œuvre de la Déclaration conjointe de la République de Croatie et de la Republika Srpska signée par le ministre croate des Affaires étrangères, M. Tonino Picula, et par le Premier ministre de la Republika Srpska, M. Milorad Dodik, à Banja Luka le 9 mars 2000 (résultats de la mise en œuvre au 8 juin 2000) :

- Parmi les engagements pris dans le cadre de la Déclaration conjointe en vue de faciliter le retour de 2 000 réfugiés, du 1er mars au 1er juin 2000, le gouvernement croate a permis à 2 103 réfugiés en provenance de la Republika Srpska de revenir en Croatie, et sur ce nombre de retours autorisés, 722 personnes en provenance de la B-H/RS sont revenues en Croatie dans le délai de trois mois stipulé dans la Déclaration conjointe, selon les données enregistrées par le Département chargé des personnes déplacées, des rapatriés et des réfugiés du MTPRC (liste soumise à la B-H/RS). Selon les estimations, les retours

effectifs seraient deux fois plus nombreux. Ainsi, le Forum démocratique serbe estime que, depuis le début de cette année, plus de 500 réfugiés sont revenus de la RS vers la Slavonie occidentale, en particulier à la suite de la Déclaration conjointe de MM. Picula et Dodik.

- Total des demandes de retour de la RS vers la Croatie : 2 708, dont 737 nouvelles demandes depuis le 1er mars 2000. Convois organisés par le HCR/ODRP et passages de frontières après le 1er mars 2000 : 19 passages concernant 112 personnes de retour. Visites organisées depuis le 1er mars 2000 par le HCR/ODRP pour que les réfugiés de B-H/RS se rendent sur les lieux où ils envisagent de ré-installer : 30 visites de ce type concernant 651 personnes.

- Jusqu'ici, le Groupe de travail mixte des gouvernements de la Croatie et de la B-H/RS n'a tenu qu'une seule réunion à Zagreb, accompagnée cependant d'une réunion de suivi des responsables départementaux à Banja Luka à laquelle ont participé plusieurs représentants des communes concernées par les retours en Croatie et en RS. Le Groupe de travail est chargé de traiter les questions liées aux retours dans le pays d'origine et d'assurer l'intégration au niveau local dans le pays d'asile. Les représentants des organisations de réfugiés et de rapatriés en Croatie et en B-H/RS ont également participé à la réunion du Groupe de travail mixte.

- Pour ce qui est du retour de réfugiés résidant actuellement en Croatie vers la B-H/RS, jusqu'ici, le Département chargé des personnes déplacées, des rapatriés et des réfugiés du MTPRC a recueilli 4 654 demandes de retour volontaire vers la B-H/RS. Les demandes traités sont acheminées quotidiennement vers la RS par la voie diplomatique (à raison d'une centaine de demandes par jour). L'enregistrement de demandes de retour volontaire vers la B-H est permanent.

La coopération et le dialogue établis avec la B-H/RS dans le cadre de cette Déclaration conjointe se poursuivront à l'avenir par le biais de diverses activités visant à apporter une solution définitive à la question du retour des réfugiés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

Autres activités du Gouvernement croate concernant le retour :

- dans le cadre d'une approche régionale du retour des réfugiés, les Croates ont pris contact avec les ministères concernés de la B-H/RS en vue de préparer les programmes envisagés au sein du Pacte de Stabilité pour le retour de réfugiés de B-H résidant actuellement en Croatie.

- Le gouvernement croate prépare en ce moment des propositions pour organiser le retour des Croates vers la B-H, notamment vers la RS, et traiter les questions liées à la propriété des Croates de B-H qui souhaitent s'installer définitivement en Croatie.

- Le gouvernement élabore actuellement un projet d'accord inter étatique sur le retour entre la Croatie et la B-H.

- Le gouvernement poursuivra ses efforts pour harmoniser les procédures de retour, en particulier celles relatives à la restitution des biens et propriétés et celles concernant le traitement des occupations illégales et multiples.

- Pour accélérer le retour depuis la B-H/RS, des réunions bimensuelles sont organisées dans le cadre des travaux du Groupe de travail mixte des gouvernements de la Croatie et de la B-H/RS.

- Les Croates continueront à encourager et à soutenir les associations de réfugiés et rapatriés croates et serbes pour ce qui est des initiatives de restauration de la confiance dans les zones concernées par les retours.

- Le gouvernement croate continuera à encourager les rencontres entre les maires de la Croatie et de la RS en vue de promouvoir une approche commune et coordonnée pour résoudre les questions liées aux retours de part et d'autre.

- Le gouvernement croate fournira aux autorités de la B-H/RS toutes les informations relatives à la situation patrimoniale de tous les candidats au retour en Croatie résidant actuellement en B-H/RS.

- Pour ce qui est de la RFY où la coopération est impossible pour l'instant, des informations sont échangées avec le HCR qui est l'interlocuteur principal en matière de retour des réfugiés en provenance de la RFY – les discussions actuelles portent sur des arrangements supplémentaires concernant des échanges de données (HCR : contacts en RFY et en B-H/RS avec des personnes autorisées à revenir mais qui ne l'ont pas encore fait; Département chargé des personnes déplacées, des rapatriés et des réfugiés du MTPRC : enregistrement des personnes revenues spontanément en Croatie qui n'ont pas fait enregistrer leur retour – environ 20 000, selon les estimations).

- Le gouvernement croate fournira un hébergement temporaire aux personnes en provenance de la RFY et de la B-H/RS qui, à leur retour en Croatie, n'ont pas de possibilité de se loger.

Nous sommes persuadés que les initiatives ci-dessus, ainsi que les activités prévues pour l'avenir, contribueront de manière significative à créer de meilleures conditions pour le retour d'un nombre plus important de réfugiés de et vers la Croatie et faciliteront l'élaboration de solutions durables pour la région qui a connu des arrivées nouvelles de population venue s'y installer du fait de la guerre.

Citoyenneté et documents d'identité

Les informations relatives à 8 424 demandes de confirmation de citoyenneté déposées par des personnes désireuses de revenir en Croatie couvrent la période allant de juin 1998 au 10 mars 2000, et non les deux premiers mois de l'année comme indiqué dans le Projet de rapport. Cette remarque s'applique aussi au nombre de demandes ayant reçu une issue favorable. Pour une remise à jour des chiffres, il convient de noter que, pour la période allant de juin 1998 au 21 juillet 2000, 9 521 demandes au total ont été reçues; 9 084 d'entre elles ont reçu une réponse, qui a été favorable pour 8 200 dossiers.

Réconciliation

Au cours de la période considérée, l'un des résultats concrets les plus importants pour ce qui est de la réconciliation et de l'instauration d'un dialogue entre les rapatriés, Croates et Serbes, ainsi qu'avec les réfugiés de B-H revenus dans les zones de retour est la signature de la Déclaration conjointe entre le Conseil national serbe, le Forum démocratique serbe et la Communauté des immigrants et rapatriés de la Croatie (5 mai 2000). La Déclaration a été signée par deux

associations serbes de premier plan en Croatie qui sont très actives dans les opérations de retour et rassemblent les rapatriés serbes, et l'une des plus grandes associations de réfugiés de B-H revenus dans les zones concernées par le retour. Elle a pour but de faciliter la compréhension et la coopération mutuelles, de promouvoir des activités communes visant à accélérer et à améliorer les conditions dans lesquelles s'opèrent les retours, de contribuer à résoudre les problèmes des réfugiés en matière de droits fondamentaux (droits de l'homme et droits civils) et de créer une atmosphère de tolérance et de respect mutuel. La signature officielle de la Déclaration est l'aboutissement d'un dialogue entamé entre les associations par l'intermédiaire du Comité de coordination pour les zones présentant un intérêt spécifique pour l'Etat.

Amnistie

Depuis son adoption (le 5 octobre 1996), la loi d'amnistie a été appliquée en faveur de 20 437 personnes.

II. REGLEMENT DES DIFFERENDS, Y COMPRIS FRONTALIERS, PAR DES MOYENS PACIFIQUES

Le gouvernement croate utilise toutes les opportunités qui lui sont données d'exprimer sa volonté d'améliorer et de renforcer la coopération régionale, en tant que facteur important de stabilité et de coopération économique dans toute la région. Cette attitude s'applique en particulier à ses pays voisins. C'est pourquoi les relations de bon voisinage revêtent une importance particulière dans la liste des priorités en matière de politique étrangère dans le programme du gouvernement croate pour les années 2000-2004. La Croatie participe activement aux réunions organisées dans le cadre de diverses initiatives régionales, telles que le Pacte de Stabilité pour l'Europe du sud-est, l'Initiative centro-européenne, la Communauté de travail Alpes-Adriatique, la Commission danubienne et le Processus de coopération en Europe du sud-est. La Croatie a également contribué au lancement de l'Initiative pour l'Adriatique et la Mer ionienne et a participé activement à la Conférence d'Ancône, les 19 et 20 mai 2000. Cette année, la Croatie assure la présidence de la Communauté de travail des régions du Danube.

Slovénie

Le Président Stjepan Mesic et le ministre croate des Affaires étrangères Tonino Picula se sont rendus en visites officielles en Slovénie. Le succès de ces visites confirme que le gouvernement croate entend renforcer ses relations de bon voisinage. Entre-temps, la Slovénie devrait ratifier l'Accord sur le trafic et la coopération transfrontaliers entre les deux pays (signé en avril 1997), qui faciliterait la procédure de passage de la frontière (migration journalière) et offrirait un cadre juridique pour une coopération transfrontalière plus dynamique dans tous les domaines de la vie socio-économique. En outre, cela faciliterait grandement la réalisation de programmes locaux au niveau des comtés ou des villes de part et d'autre de la frontière. La Commission diplomatique conjointe pour la délimitation de la frontière entre la Croatie et la Slovénie négocie actuellement des solutions concernant les litiges de frontière non encore résolus (le 11^{e} et dernier secteur de la frontière terrestre, à l'endroit où le fleuve Dragonja se jette dans la baie de Piran; Sv. Gera, délimitation de la frontière maritime); de son côté, la Commission mixte croate et slovène pour le marquage, l'entretien et la reconstruction de la frontière nationale travaille actuellement en parallèle à élaborer la documentation requise concernant la frontière, qui fera partie de l'Accord relatif à la frontière.

Bosnie-Herzégovine

L'évolution de la politique vers davantage de transparence envers la B-H et l'adhésion sans faille à l'Accord de Dayton ont été récemment confirmées par la visite du Premier ministre Ivica Racan à Sarajevo et à Mostar (27-28 juillet 2000). A cette occasion, trois nouveaux accords bilatéraux ont été signés (sur la réadmission, la coopération douanière et la coopération entre les deux ministères des Affaires étrangères). Sur décision du gouvernement croate le 30 juin 2000, désormais, les citoyens de la Croatie et de la B-H peuvent franchir la frontière munis d'une simple carte d'identité. La décision est entrée en vigueur le 28 juin après la signature de l'accord sur la réadmission des résidents en situation irrégulière et restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000. Toutefois, si les résultats de cette initiative sont satisfaisants, elle pourrait être prolongée après la fin de la saison touristique d'été. Des négociations intenses ont repris sur d'autres accords importants (commerce, droits de la propriété), et devraient aboutir d'ici la fin de cette année. La Croatie a également proposé un accord inter étatique sur le retour des réfugiés et la restitution des biens et propriétés occupés. Les accords déjà signés sur les frontières, le port de Ploce et la libre traversée de Neum seront bientôt ratifiés par le parlement croate.

La visite à Mostar du Premier Ministre Radan et sa rencontre avec les représentants croates des instances gouvernementales de la B-H ont instauré une atmosphère beaucoup plus favorable aux relations entre les Croates de B-H et le gouvernement croate. Le financement de la composante militaire croate dans la Fédération de B-H, régi par l'Accord entre la République de Croatie et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, a été rendu transparent. A cet égard, l'Accord entre la République de Croatie et la Fédération de Bosnie-Herzégovine concernant l'aide financière à la Fédération de B-H – ministère fédéral de la défense, signé le 6 mai par les ministres Rados et Prce, est particulièrement important. Il ressort du premier audit du ministère croate de la Défense que les fonds remis ont été utilisés aux fins prévues (pour verser les salaires des militaires) et dans les délais convenus.

RFY

Serbie

Les relations entre la Croatie et la Serbie sont déterminées par l'isolement dans lequel la communauté internationale tient le régime de Milosevic. Le gouvernement croate est prêt à poursuivre la mise en œuvre de l'Accord de normalisation, mais les progrès futurs en la matière dépendront de la normalisation et de la démocratisation au sein de la RFY, en particulier en Serbie. Le soutien du gouvernement croate à l'essor de la démocratie et au développement d'une société civile pluriethnique en RFY sera coordonné avec le soutien de la communauté internationale. La Croatie a fort intérêt, du point de vue politique autant qu'économique, à ce que les questions de succession de l'ancienne RFSY trouvent rapidement une solution; les autorités de Belgrade bloquent actuellement toute solution proposée par les quatre Etats successeurs, y compris une solution de compromis suggérée par des médiateurs internationaux.

Monténégro

La Croatie soutient les réformes démocratiques au Monténégro, comme il est aussi indiqué dans le Programme du gouvernement croate. La prochaine étape de la coopération passera par un renforcement des relations économiques avec Podgorica. L'instabilité au Monténégro est préoccupante.

Au cours de la visite du ministre croate des Affaires étrangères Tonino Picula au Monténégro (le 20 juillet 2000), il a été convenu de signer le plus tôt possible le protocole sur la libre circulation des marchandises, ainsi que celui sur le trafic routier et l'établissement d'une commission mixte pour la promotion des relations politiques et économiques entre la Croatie et le Monténégro. Le gouvernement croate a classé le point-frontière de Karasovici-Sutorina (Debeli Brijeg) point-frontière international de 1ère catégorie. Le Monténégro a annoncé l'ouverture de son bureau à Zagreb.

Kosovo

Le gouvernement croate est très préoccupé par la recrudescence de la violence au Kosovo et espère que les efforts de la KFOR et de la MINUK normaliseront la situation et stabiliseront la région pour établir ainsi les conditions nécessaires au retour des réfugiés.

III. COOPERATION AVEC LE TPIY

Simultanément aux progrès déjà notés en matière de coopération entre la Croatie et le TPIY, il importe de signaler que les Rapporteurs ont été autorisés à accéder à la documentation concernant la guerre en B-H conservée dans les archives nationales croates. Ainsi, par exemple :

- le 5 juin 2000, 574 documents concernant l'affaire du Général Blaskic ont été remis ;
- le 13 juin 2000, 668 documents du Bureau du Procureur du TPIY à Zagreb, concernant la guerre en B-H, ont été remis ;
- le 21 juin 2000, des archives documentaires et enregistrements vidéos concernant les crimes commis par l'Armée yougoslave (JNA) dans la région de Dubrovnik ont été remis.

CONCLUSIONS

La liste des succès diplomatiques qui sont venus récompenser les efforts du nouveau gouvernement croate en vue de poursuivre les réformes démocratiques et d'assurer la stabilité et la sécurité régionales ne serait pas complète si l'on ne mentionnait pas l'adhésion de la Croatie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 17 juillet 2000. Parmi les autres succès majeurs, citons également l'adoption par la Commission européenne, le 19 juillet 2000, des Directives pour les négociations sur l'Accord de stabilisation et d'Association avec la Croatie, qui devraient être approuvées par le Conseil des Ministres en octobre. Le gouvernement croate espère que ces négociations seront entamées au cours de l'automne.

Le gouvernement croate a accepté la position des rapporteurs selon laquelle les obligations politiques qu'il a pris doivent être pleinement respectées. Parmi les activités citées plus haut, un certain nombre d'entre elles apportent sans nul doute la preuve que le Gouvernement accorde la priorité à ces engagements. Les activités législatives du Gouvernement et du Parlement seront grandement intensifiées cet automne : les modifications constitutionnelles envisagées et un certain nombre de projets de loi cruciaux doivent être présentés au parlement; tous ces textes ont pour but de donner un élan supplémentaire au processus de démocratisation et de renforcer la prééminence du droit. Il convient aussi de noter qu'au cours de ses six premiers mois d'existence, le nouveau gouvernement a fait montre d'un grand dynamisme dans ses travaux au sein de diverses commissions parlementaires, qui ont traité plus d'une centaine de projets de loi.

En conclusion, il faut garder à l'esprit que le gouvernement croate s'est attelé à toutes ces activités avant toute chose dans l'intérêt de tous les citoyens et dans le but de renforcer la démocratie, la prééminence du droit et la protection des droits de l'homme, en tant que valeurs et normes fondamentales du Conseil de l'Europe auxquelles la République de Croatie adhère pleinement.

- On trouvera en annexe les données sur les personnes déplacées, rapatriés et réfugiés dépendant du programme d'aide de l'ODPR à partir du 1er août 2000.

DONNEES CONCERNANT LES PERSONNES DEPLACEES, RAPATRIES ET REFUGIES BENEFICIAIRES DU PROGRAMME D'AIDE DE L'ODPR AU 1er AOUT 2000

SITUATION ACTUELLE (1.08.2000) : 71 775 personnes déplacées, rapatriés et réfugiés bénéficient encore du programme d'aide de l'ODPR, dont :

. 35 529 personnes déplacées (27 477 Croates déplacés originaires de la Région du Danube et 8 052 provenant de zones libérées au cours de l'opération « Eclair et Tempête » où la reconstruction est encore en cours)
. 24 102 réfugiés, essentiellement en provenance de la B-H ;
. 12 144 personnes de retour dans leurs foyers.

Un nombre important de personnes qui n'ont plus le statut de réfugiés sur la base de la citoyenneté croate vivent encore en Croatie, environ 140 000 réfugiés de B-H au total (ce nombre inclut 22 000 réfugiés de B-H ayant encore le statut de réfugiés), et environ 30 000 réfugiés de la RFY qui sont venus en Croatie essentiellement du fait d'échanges de propriété. En outre, la Croatie est encore pays d'accueil pour 2 326 Kosovar qui bénéficient du droit d'asile. En 1999, l'ODPR a enregistré au total 4 057 réfugiés kosovar. Depuis juillet 1999, 955 Kosovar sont volontairement retournés au Kosovo dans le cadre d'opérations de rapatriement organisées, et davantage encore y sont retournés spontanément.

RETOURS POUR L'ANNEE 2000

. Retours de membres de minorités du 01.01.2000 au 31.07.2000 – 9 576 nouveaux retours ont été confirmés :

a) retours transfrontaliers : 8 183 en provenance de la RFY et 989 en provenance de la B-H :
b) en provenance de la Région danubienne croate : 404
(retours selon la procédure du GoC/ODPR et HCR et procédure de « liste putni », ainsi que retours spontanés enregistrés).

Remarque : on estime que le nombre réel de retours sur le terrain est bien plus élevé, puisqu'il y aurait un rapatriement organisé pour trois retours spontanés. On estime qu'il y aurait plus de 20 000 retours spontanés non enregistrés depuis le 1er janvier de cette année. Etant donné que l'enregistrement des données et leur traitement ont un mois de retard, des chiffres plus précis sur les retours seront disponibles ultérieurement.

Selon les demandes déjà soumises pour les retours transfrontaliers de réfugiés croates résidant temporairement en RFY et en B-H, 13 714 citoyens croates seraient encore en attente de retour en Croatie (une majorité d'entre eux, environ 10 000, ayant déjà reçu l'accord). Le nombre de personnes pouvant potentiellement revenir en Croatie n'est pas définitif, car le processus de dépôt

des demandes de retour est encore en cours en RFY et en B-H (les demandes sont collectées par le HCR et transmises à l'ODPR). Nouvelles demandes après le 01.01.2000 : 4 120.

Sur un total d'environ 300 000 réfugiés Serbes croates qui avaient quitté la Croatie après 1991, 74 000 réfugiés et personnes déplacées au total sont déjà revenus de la RFY, de la B-H et de la Région danubienne.

. Retours de Croates déplacés du 01.01.2000 au 31.07.2000 : 5 522 nouveaux retours au total.

a) vers la Région danubienne croate : 3 998 (50 000 retours au total maintenant sur les 85 000 personnes déplacées qui avaient été recensées auparavant);
b) vers d'autres régions croates touchées par la guerre : 404 (123 000 retours au total maintenant sur les 130 000 personnes déplacée qui avaient été recensées auparavant).

Le nombre de personnes anciennement déplacées et qui sont revenues est inférieur à celui des années précédentes, car les derniers sont ceux dont la situation est la plus vulnérable : logements totalement détruits et encore en attente de reconstruction, familles qui ont besoin d'un relogement plutôt que d'une reconstruction.

HEBERGEMENT DE PERSONNES DEPLACEES ET DE REFUGIES

A l'heure actuelle, 15 761 personnes sont logées dans des structures d'hébergement organisées. 11 474 d'entre elles sont des personnes déplacées (9 622 en provenance de la région danubienne et 1 852 en provenance d'autres régions de la Croatie), 588 sont des personnes de retour dans le pays et 3 699 des réfugiés. On compte au total 258 centres d'hébergement organisés (hôtels, centres collectifs, foyers, dortoirs, etc.) dont 35 hôtels qui accueillent 2 380 personnes. La grande majorité des personnes déplacées et des réfugiés ont des logements privés.

Conséquence directe de la crise des réfugiés, un grand nombre de personnes âgées et handicapés (personnes déplacées, rapatriés et réfugiés) sont restés en Croatie sans famille pour s'occuper d'eux. C'est pourquoi l'ODPR a aussi fourni et géré six centres d'accueil pour environ 400 personnes dans cette situation. Ces centres sont insuffisants pour répondre à l'ensemble de la demande.

ANNEXE IV

Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique (ADACS) Rapport annuel 1999 - SG/INF(2000)5

CROATIE

En 1999, la coopération avec la Croatie était axée comme auparavant sur les droits de l'homme, l'Etat de droit et les médias.

Dans le domaine des droits de l'homme, l'accent a encore été mis sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme s'agissant notamment des fonctions de l'Agent du gouvernement et de la compatibilité de la législation croate avec la CEDH.

La coopération juridique a porté pour l'essentiel sur les questions de privatisation, le domaine pénitentiaire et le statut des magistrats.

S'agissant des médias, des activités importantes ont été organisées autour de la couverture des élections et de l'indépendance éditoriale des journalistes. Une expertise juridique concernant le projet de loi sur les télécommunications a été réalisée.

Le calendrier politique de la Croatie et la perspective des élections parlementaires ont certainement eu une influence sur la coopération en 1999.

L'an 2000 offrira certainement de nouvelles occasions de développer la coopération en Croatie, notamment dans le cadre de la contribution du Conseil de l'Europe au Pacte de stabilité. En 1999, le Comité des Ministres a entrepris d'évaluer les résultats de programmes de coopération et la contribution de ceux-ci au respect des engagements pris par la Croatie lors de son adhésion à l'Organisation. Des évaluations analogues seront entreprises à l'avenir avec d'autres pays bénéficiaires.

Dans le cadre des mesures de confiance, les activités ont concerné entre autres, les minorités dans les médias, l'intégration des enfants d'origine bosniaque et serbe au sein de la société croate (des groupes pour une socialisation créative).

Droits de l'homme

26-27/01/1999, Zagreb – Conférence sur les conséquences juridiques de la dissolution de la République fédérale de Yougoslavie dans le domaine de la législation du travail et de la protection sociale.

15-16/02/1999, Zagreb – Séminaire "Familiariser les ONG de Croatie avec les mécanismes européens de promotion et de protection des droits de l'homme et la coopération avec le Conseil de l'Europe".

22-23/03/1999, Strasbourg – Réunion d'experts pour discuter de l'expertise sur la loi croate sur le droit de réunion.

22-23/04/1999 et 30/09-01/10/1999, Zagreb – Séminaire sur la Charte sociale européenne– Questions de sécurité sociale.

01-02/09/1999, Sisak – Séminaire sur la CEDH, organisé en coopération avec l'ADL de Sisak et le Croatian Law Centre.

06-10/09/1999, Strasbourg – Visite d'étude sur le rôle et le travail de l'agent de gouvernement pour l'Agent du gouvernement croate.
06-08/10/1999, Dubrovnik – Séminaire sur le suivi de l'exercice de compatibilité de la législation croate avec la Convention européenne des Droits de l'Homme.

11-13/10/1999, Londres – Visite d'étude de l'Agent du gouvernement croate.

22-24/11/1999, Zagreb – Session de formation "Education interculturelle à la paix et aux droits de l'homme dans les écoles de Croatie", organisée par l'Association pour l'éducation aux droits de l'homme, en collaboration avec le Comité croate pour l'éducation aux droits de l'homme et le Ministère de l'Education.

25-26/11/1999, Zagreb – Conférence pour des fonctionnaires et des représentants de l'administration publique de Croatie sur "le rôle de l'agent de gouvernement à Strasbourg et dans son propre pays".

Egalité

23-24/06/1999, Zagreb – Séminaire sur la violence à l'égard des femmes.

Février, juin, octobre 1999 – Séminaires de formation à l'éducation politique pour les femmes, organisés par le Centre d'études sur les femmes de Zagreb.

Médias

18/01/1999 – Analyse de la Loi croate sur les Télécommunications.

09-10/06/1999, Zagreb – Expertise législative sur un projet de loi sur les télécommunications.

16-17/06/1999, Opatija – Séminaire sur la couverture des élections par les médias.

Programme de formation des professionnels des médias

05-06/03/1999, Zagreb – Contribution à un séminaire sur le droit du travail et l'indépendance éditoriale des journalistes, organisé par la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ).

Enseignement

25-27/03/1999, Opatija – Education pour la démocratie et les études européennes en Croatie.

15-17/11/1999, Lovran – Réunion sur l'éducation pour la démocratie et les études européennes en Croatie.

19-20/11/1999, Zagreb - Séminaire de formation sur l'éducation à la citoyenneté démocratique pour/avec le site croate de citoyenneté.

Pouvoirs locaux

20-21/05/1999, Zagreb – Réunion sur la loi croate concernant le financement des régions et des collectivités locales.

Cohésion sociale

08-10/09/1999, Zagreb – Vukovar (Slavonie orientale) – Redynamiser la reconstruction de logements et les infrastructures sociales au niveau local, revitalisation des infrastructures, mission d'enquête.
11-13/11/1999, Zagreb – Projet pilote sur l'intégration de la reconstruction de logements et les infrastructures sociales au niveau local. La revitalisation en Croatie, premier séminaire sur le renforcement institutionnel (*capacity building*).

02-03/12/1999, Zagreb – Séminaire sur l'expérience acquise dans les divers pays d'Europe en matière de lutte contre l'abus de drogue, compte tenu du projet de loi croate sur l'usage illicite de narcotiques.

Coopération juridique

26/03/1999, Oslo – Réunion sur la législation électorale en Croatie.

12–13/04/1999, Zagreb – Réunion d'experts sur l'exécution des peines de prison.

16-17/04/1999, Dubrovnik – Séminaire bilatéral sur les "Sécurités du droit de propriété - le rôle des notaires" en collaboration avec le Ministère de la Justice et la Chambre croate des notaires.

26-30/04/1999, Londres – Visite d'étude pour le Ministre délégué au Ministère de l'Administration Publique de Croatie, et le Conseiller au Ministère de l'Administration publique de Croatie.

29-30/04/1999, Strasbourg – Visite du Président de la Cour Suprême de Croatie et du Ministre de la Justice de Croatie au Conseil de l'Europe.

12-13/05/1999, Opatija – Séminaire sur le droit commercial et les problèmes de faillite, organisé par le Ministère de la Justice de la Croatie.

21/05/1999, Zagreb – Table ronde sur "la réforme sur la législation sur la propriété" (en coopération avec l'OSCE).

01-13/09/1999, Eisenstadt (A) – Séjour d'étude pour l'organisation du greffe.

18-19/10/1999, Zagreb – Réunion sur la «police de proximité».
19-20/10/1999, Zagreb – Séminaire sur le développement de la bioéthique.

23-24/11/1999, Zagreb – Séminaire "Politique du personnel de prison : normes européennes et pratique nationale".

Société civile

21-22/05/1999, Crikvenica – "Développement de la société civile en Croatie – modèles de coopération entre l'Etat et les ONG", organisé par le bureau pour la coopération avec les ONG du gouvernement croate et le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies.

09-10/09/1999, Split – Réunion sur "le développement des structures de coopération entre ONG" organisé par le Centre européen d'aide à la vie associative (CEAVA).

Jeunesse

22-27/06/1999, Zagreb – Stage de formation pour dirigeants d'ONG croates du secteur de la jeunesse et pour fonctionnaires chargés des questions de jeunesse.

01-07/11/1999, Zadar – Stage de formation pour dirigeants d'ONG croates du secteur de la jeunesse et pour fonctionnaires chargés des questions de jeunesse.

Commission chargée du rapport: commission pour le respect des obligations et engagement des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Renvoi en commission: Résolution 1115 (1997) du 27 janvier 1997.

Projet de résolution et projet de recommandation adoptés à l'unanimité par la commission le 8 septembre 2000.

Membres de la commission: *MM. Mota Amaral (Président), Sole Tura, Sinka, Mme Severinsen (Vice-Présidents), M. Agramunt, Mme Akgönenç, MM. Atkinson,* Attard-Montalto, *Bársony,* Baumel, *Bindig,* Christodoulides, Dagys, *Davis,* Demetriou, Diana, *Dumitrescu,* Mme Durrieu, MM. Enright, Eörsi, *Evangelisti,* Eversdijk, *Mme Feric-Vac,* MM. Floros, *Frey, Frunda,* Gjellerod, *Gross, Gürkan,* Gusenbauer, *Haraldsson, Holovaty,* Irmer, Ivanenko, *Jansson, Jaskiernia, Jurgens, Mme Kautto, MM. Kostytsky,* Kuzmickas, *van der Linden, Magnusson, Marmazov,* Moreels, Myrvoll, Nedelciuc, *Mme Nemcova,* MM. Pahor, *Pollo, Pollozhani, Mme Poptodorova,* Mme Ringstad, MM. Saakashvili, *Saglam,* Mme Sehnalova, MM. Shaklein, Smorawinski, *Soendergaard,* Solonari, *Steolea,* Mme Stoyanova, MM. Surjan, *Taylor, Vahtre,* Vella, *Weiss, Mme Wohlwend,* M. Zierer.

N.B. Les noms des members presents sont indiqués en italique.

Secrétaires de la commission: MM. Ausems, Dufour, Mme Chatzivassiliou et Mlle Trévisan.